

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – 17 FEVRIER 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	9
ARRÊTÉ N° SA/2020/0002 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins - centre village, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins .....	10
ARRÊTÉ N° SA/2020/0017 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la CDAC appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) 'JPM Alimentation' concernant la création d'un ensemble commercial composé d'un Super U, d'une boulangerie ainsi que d'un U Drive situé sur la commune de Nice .....	12
ARRÊTÉ N° SA/2020/0018 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la CDAC appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins - centre ville, concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins .....	14
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	16
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0032 du 3 février 2020 concernant la délégation de signature de la direction des services numériques .....	17
DIRECTION DES FINANCES .....	20
ARRÊTÉ portant sur le changement du régisseur titulaire et la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Écard .....	21
ARRÊTÉ portant sur la tarification des articles de la boutique de la grotte du LAZARET .....	23
ARRÊTÉ portant sur la tarification des articles de la boutique de la galerie Lympia .....	29
ARRÊTÉ portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Arts Asiatiques .....	33
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES .....	62
ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées .....	63
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	68
AVENANT A LA CONVENTION d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes relative à la prestation de service "Relais assistants maternels" .....	69
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	73
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0005 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement "La ferme d'Ascros" sis Fuont de la vie 06260 Ascros, géré par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) sis 6, avenue Henri Barbusse 06100 - Nice .....	74
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0006 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer éclaté "La Ferme d'Ascros" sis Fuont de la vie 06260 Ascros, géré par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) sis 6 avenue Henri Barbusse 06100 - Nice .....	76

ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2019-073 portant modification de l'arrêté n° 2017-067 portant cession d'autorisation de fonctionnement et fixant la localisation des lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Jules Gastaldy », habilité à l'aide sociale, sis 862 route du Sanatorium à Gorbio, géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy » .....	78
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2019-R014 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina », sis 271 chemin Romain, lieu-dit Fontdivina, 06240 Beausoleil et géré par la SAS Résidence médicalisée Fontdivina .....	81
DIRECTION DE LA SANTE .....	84
CONVENTION N° 2019-390 - DGA DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2019) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « HCA@UCA. Une plateforme Université Côte d'Azur pour bâtir l'atlas des cellules humaines » .....	85
CONVENTION N° 2019-DGA DSH CV 405 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre régional de coordination des dépistages cancers Sud Paca relative au dépistage organisé du cancer du sein (année 2019) .....	94
CONVENTION N° 2019-DGA DSH CV 406 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre régional de coordination des dépistages cancers Sud Paca relative au dépistage organisé du cancer colorectal (année 2019) .....	101
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	108
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0025 autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner sur les voies latérales du port de NICE à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino .....	109
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0028 autorisant le vide-grenier de l'association "LINARETT" prévu le 2 février 2020 sur les voies périphériques du port de NICE .....	111
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0030 interdisant le stationnement au droit des arbres à élaguer sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	114
ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT N° 2020-01-46 abrogeant l'arrêté départemental N° 2009-02-29 du 11 février 2009 et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 10+520 et 13+510, sur le territoire des communes de SAINT-LÉGER et DALUIS .....	116
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845, et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes sur le territoire de la commune de CONTES .....	118
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+680 et 55+950, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	120
ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT N° 2020-01-50 réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 619, entre les PR 0+615 et 0+680 sur le territoire de la commune de CANTARON .....	123
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-51 portant prorogation de l'arrêté de police départemental conjoint N° 2020-01-02 du 9 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte-Marguerite (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE .....	125
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+230 et 12+300, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	128



ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-53 réglementant temporairement la circulation (sens Villeneuve-Loubet / Antibes) et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b21 (du PR 0+000 au 0+061), 6007-GI8 (du PR 0+019 au PR 0+074) et 6007-b20 (du PR 0+000 au PR 0+039), et la RD 4 adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	130
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340 et RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE .....	133
ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT N° 2020-01-56 réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 0+000 et 6+670, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES .....	136
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-57 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2019-12-20, du 4 décembre 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+920 et 4+020, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE .....	138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+400 et 7+600, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES .....	140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-59 portant prorogation de l'arrêté de police départemental N° 2020-01-32, du 15 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, sur le territoire de la commune SAORGE .....	142
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-01-60 portant abrogation de l'arrêté départemental N° SDA CV - 2019-12-430 du 23 décembre 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+400 et 28+900, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	144
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 52ème Tour International des Alpes-Maritimes et du Var sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	147
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+190 et 0+290, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	151
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+360 et 11+580, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	153
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435 - GI1) et du SDIS ( RD 435-GI2), sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	155
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+420 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	157
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 à 11+050 et 17+800 à 17+950, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP .....	159
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+500 et 55+800, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	162

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+340 et 35+840, et sur les deux VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE .....	165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-14 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 3+875 et 3+925 sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA ....	168
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+380 et 1+480, sur le territoire de la commune de BIOT .	170
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT .....	172
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+730 et 1+890, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	174
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-22 portant modification de l'arrêté départemental N° 2020-01-08 du 15 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+160 et 6+620 à 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT .....	177
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 38+437 et 35+500, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	179
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 1+400 et 2+000, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-27 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot/Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	183
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-28 abrogeant l'arrêté de police départemental temporaire N° 2020-02-23 du 6 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 38+437 et 35+500, sur le territoire de la commune d'ASCROS .....	186
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 063 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), av. Henry Clews et av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour av. de la Mer), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	188
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+340 et 13+440, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	191
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+000 et 1+200, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	193
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+120 et 27+240, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	195
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+770 et 29+850, sur le territoire de la commune de GOURDON .....	197

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+360 et 0+380, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	199
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+580 et 13+680, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	201
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+130, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	203
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+100, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	205
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-2-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 3+960, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	207
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-1-4 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+100 et 5+500, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	209
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-1-5 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	211
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-2-7 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	213



Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° SA/2020/0002**

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins - centre village, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ N° SA/2020/0002**

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins - centre village, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 18 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Marie BENASSAYAG, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – centre village, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.

**ARTICLE 2** : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 15 JAN, 2020

Charles Ange GINESY

*En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° SA/2020/0017**

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la CDAC appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) 'JPM Alimentation' concernant la création d'un ensemble commercial composé d'un Super U, d'une boulangerie ainsi que d'un U Drive situé sur la commune de Nice.





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

**portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°00608819S0206 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) «JPM Alimentation» concernant la création d'un ensemble commercial composé d'un Super U, d'une boulangerie ainsi que d'un U Drive situé sur la commune de Nice.**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 5 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial composé d'un Super U, d'une boulangerie ainsi que d'un U Drive situé sur la commune de Nice.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Josiane PIRET, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°00608819S0206 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) «JPM Alimentation» concernant la création d'un ensemble commercial composé d'un Super U, d'une boulangerie ainsi que d'un U Drive situé sur la commune de Nice.

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le      1 3 DEC. 2019

**Charles Ange GINESY**

*En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° SA/2020/0018**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la CDAC appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins - centre ville, concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

**portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°00610519T0057 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – centre ville, concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 8 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Josiane PIRET**, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°00610519T0057 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – centre ville, concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roquefort-les-Pins.

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le      2 8 OCT. 2019

**Charles Ange GINESY**

*En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.*

Direction des ressources  
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200203-lmc16200-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 février 2020
Date de réception :	4 février 2020
Date d'affichage :	4 février 2020
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2020/0032**

Arrêté du 3 février 2020 concernant la délégation de signature de la direction des services numériques

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction des services numériques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Benjamin MATHIEU en date du **- 3 FEV. 2020** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service projets et applications numériques, et assurant l'intérim des fonctions de directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 214 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **4 FEV. 2020**

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Paul SGRO en date du 24 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **3 FEV. 2020**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201902

**ARRÊTÉ**

portant sur le changement du régisseur titulaire et la nomination d'un mandataire suppléant  
à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Écard

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Écard ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 13 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Emmanuelle LLEU n'exercera plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Magali DONADEY sera nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Emmanuelle LLEU à la régie de recettes de la Salle Laure Écard, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Magali DONADEY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle LLEU est nommée mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Madame Magali DONADEY percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 7 : Madame Emmanuelle LLEU et Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE percevront au titre de leurs fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.





Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Magali DONADEY régisseur titulaire	23.12.19 Vu pour acceptation 
Julien VIANET mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Dominique DUCOFFE Mandataire suppléant	VU POUR ACCEPTATION 07/01/2020 
Emmanuelle LLEU Mandataire suppléant	41.11.20 Vu pour acceptation 

Nice, le 28 JAN 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Morane FERET



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR TARIFS FÉVRIER 2020 LAZARET

**ARRETE**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêtés des 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 1<sup>er</sup> février 2018 et 15 juillet 2019 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;  
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 14 janvier 2016, 30 mai 2017, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 17 avril 2018, 9 octobre 2018, 17 janvier 2019, 3 mai 2019 et du 12 septembre 2019 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 12 septembre 2019 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 03 FEV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Tarifs Boutique - Février 2020		
CODE PRODU	LIBELLE PRODUIT	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,50 €
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur-Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	Les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	26,00 €
1023	La préhistoire poche pour les nuls - Gilles gaucher	11,95
1027	La Grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	La préhistoire à très petits pas	7,80 €
1030	Dessiner la préhistoire	5,99 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
1055	La 6° extinction	8,30 €
1056	Le monde a-t-il été créé en 7 jours ?	8,00 €
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret	18,00 €
1058	Homme Premier de P. Picq (GM)	29,90 €
1063	Sapiens, une brève histoire de l'humanité	24,00 €
1065	Une belle histoire de l'homme	9,00 €
1066	Effondrement	14,00 €
1067	Le troisième chimpanzé	12,50 €
1069	Les mémoires de Yves Coppens	24,90 €
1070	Je m'amuse avec la préhistoire	2,00 €
1073	Il était une fois l'homme T.1; la préhistoire	10,95 €
1074	Kididoc - les Hommes préhistoriques	12,95 €
1076	The stone age	7,95 €
1077	Look inside the stone age	12,50 €
1080	L'âge de l'empathie : leçons de la nature pour une société solidaire	9,70 €
1081	Dernières nouvelles de Sapiens	12,00 €
1082	Femmes de la préhistoire (poche)	10,00 €
1083	Neandertal mon frère	9,00 €
1084	Préhistoire la gde aventure de l'homme (souple)	14,90 €
1085	Sommes nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux	9,80 €
1086	La dernière étreinte : le monde fabuleux des émotions animales ... et ce qu'il révèle de nous	23,50 €
1088	L'Homme et l'Outil	10,00 €
1089	Neandertal de A à Z	24,90 €
1091	Aux temps des animaux préhistoriques - Provence Alpes cote d'azur	11,90 €
1092	Premiers Hommes de P. Picq	13,00 €
1093	La préhistoire + 1 DVD	14,72 €
1094	Tout savoir sur la préhistoire	9,95 €
1096	Le bonobo, Dieu et nous – A la recherche de l'humanisme chez les primates	8,90 €
1097	Les frontières de l'humain	10,00 €
1098	Homo Domesticus	23,00 €
1099	Sapiens – History of Humankind (version anglaise)	12,50 €
1100	Sapiens face à sapiens	22,90 €
1101	Les secrets de l'intelligence animale	15,95 €
1102	De Darwin à Levi-Strauss	9,50 €
1103	Homo-sapiens – Histoire de notre humanité	10,00 €
1104	33 idées reçues sur la préhistoire	20,00 €
1105	Mangeurs de viande – de la préhistoire à nos jours	10,00 €
1106	Préhistoire, une énigme moderne -- édition bilingue	9,50 €
1107	La préhistoire - Remi Barbedienne	5,00 €
1108	Préhistoires - tatouages	3,90 €
1109	La préhistoire	2,00 €
1110	La préhistoire -- La petite imagerie	5,95 €

3000	<b>PAPETERIE</b>	
3003	Crayon Guépard	2,50 €
3004	Crayon Lion	2,50 €
3005	Crayon Eléphant	2,50 €
3006	Crayon Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayon Aigle	2,50 €
3008	Crayon Harfang des neiges	2,50 €
3010	Crayon Chauve- souris	2,50 €
3011	Crayon Serpent	2,50 €
3012	Crayon Papillon	2,50 €
3013	Crayon Loup	2,50 €
3014	Crayon Harpon	4,00 €
3015	Trousse Tigre	4,00 €
3016	Trousse Léopard	4,00 €
3017	Crayon Tigre	2,50 €
3018	Crayon chang couleur	1,00 €
3019	Crayon Mammouth	2,50 €
3020	Crayon Leopard des neiges	2,50 €
4000	<b>TEE-SHIRTS</b>	
	<b>Tee-shirt Homme</b>	
4001	TS Hom Noir S	9,00 €
4002	TS Hom Noir M	9,00 €
4003	TS Hom Noir L	9,00 €
4004	TS Hom Noir XL	9,00 €
4005	TS Hom Noir XXL	9,00 €
4006	TS Hom Rouge S	9,00 €
4007	TS Hom Rouge M	9,00 €
4008	TS Hom Rouge L	9,00 €
4009	TS Hom Rouge XL	9,00 €
4010	TS Hom Rouge XXL	9,00 €
	<b>Tee-Shirt Femme</b>	
4011	TS Fem Noir XS	9,00 €
4012	TS Fem Noir S	9,00 €
4013	TS Fem Noir M	9,00 €
4014	TS Fem Noir L	9,00 €
4016	TS Fem Blanc XS	9,00 €
4017	TS Fem Blanc S	9,00 €
4018	TS Fem Blanc M	9,00 €
4019	TS Fem Blanc L	9,00 €
4020	TS Fem Blanc XL	9,00 €
	<b>Tee-Shirt Garçons</b>	
4021	TS Gar Gris 5/6	7,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	7,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	7,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	7,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	7,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	7,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	7,00 €
	<b>Tee-Shirt Petite Fille</b>	
4029	TS Fille Rose 2/4	7,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	7,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	7,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	7,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	7,00 €
4034	TS Fille Tur 2/4	7,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	7,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	7,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	7,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	7,00 €

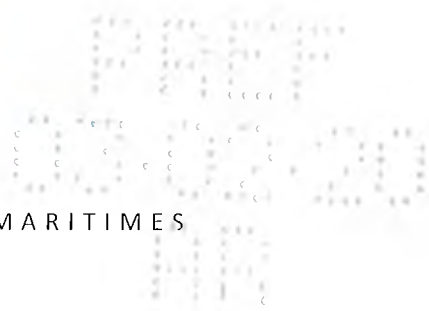
5000	BIJOUX	
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	3,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	3,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier Harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	2,50 €
5011	Bracelet cuir avec médaille	3,00 €
5012	Bracelet cuir marron vif	3,00 €
5013	Bracelet cuir multicoloré	3,00 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	3,00 €
5015	Bracelet cuir tressé	3,00 €
5017	Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne	12,00 €
5019	Chaîne argent 42 cm	15,00 €
5020	Sautoir 3 Limaces Argent	46,00 €
5022	Sautoir 3 Bifaces Argent	40,00 €
5023	Sautoir 3 bifaces bronze et argent	38,00 €
5024	Boucle ronde Biface argent	45,00 €
5025	Boucle ronde Biface bronze	40,00 €
5028	Boucle double limace argent	45,00 €
5031	Bracelet limace Argent	28,00 €
5032	Bracelet limace Bronze	25,00 €
5039	Chevillère Argent	30,00 €
5040	Chevillère Bronze	28,00 €
5043	Pendentif Biface plein Argent	20,00 €
5044	Pendentif Biface plein Bronze	17,00 €
5045	Bague Biface Argent	30,00 €
5046	Bague biface Bronze	27,00 €
5049	Médaille Logo Lazaret	30,00 €
5050	Pendentif Isard de la Bastide	3,00 €
5051	Collier Antiqua petite parure	5,00 €
5052	Collier Antiqua grande parure	7,00 €
6000	PETITS ARTICLES	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,00 €
6002	Porte-clés Cheval	4,00 €
6003	Reproduction Biface	6,00 €
6004	Magnet Cheval	3,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	3,00 €
6006	Porte-clés peluche chimpanzé	3,00 €
6008	Porte-clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte-clés peluche orang-outang	3,00 €
6010	Porte-clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte-clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte-clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte-clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte-clés peluche rhinocéros GM	4,00 €
6017	Porte-clés cuir pointe de flèche silex	12,00 €
6018	Porte-clés cuir pointe de flèche obsidienne	13,00 €
6019	Porte-clés Biface argent	30,00 €
6020	Porte-clés peluche panthere	3,00 €
6021	Porte-clés peluche harfang des neiges pm	3,00 €
6022	Porte-clés peluche mammouth	3,00 €
6023	Porte-clés peluche chauve-souris pm	3,00 €
6024	Porte-clés Papo écureuil	3,00 €
6025	Porte-clés Papo lionceau jouant	3,00 €
6026	Porte-clés Papo marmotte	3,00 €
6027	Porte-clés Peluche ourson des Pyrénées	3,00 €
6028	Porté clés Peluche éléphant	3,00 €
6029	Sifflet en os	2,00 €
6030	Crache de cerf GM	2,00 €
6031	Aiguilles en bois de cerf (3)	15,00 €
6032	Kit couture Paléo	35,00 €



7000	JEU	
7001	Défis nature Primates	7,00 €
7002	Défis nature Carnivores	7,00 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	8,00 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	8,00 €
7007	Défis nature Animaux marins	7,00 €
7008	Défis nature Reptiles	7,00 €
7009	Défis nature Oiseaux	7,00 €
7010	Défis nature Insectes	7,00 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	8,00 €
7012	LES ENIGMES DU CORPS HUMAIN	8,00 €
7013	LES ENIGMES DE L'ENVIRONNEMENT	8,00 €
7019	Kit feu préhistorique GM	20,00 €
7020	Kit feu préhistorique PM	10,00 €
7022	LES ENIGMES DES PLANTES EXTRAORDINAIRES	8,00 €
7023	Défis nature Animaux préhistoriques	7,00 €
7024	Défis nature Volcans	7,00 €
7025	Défis nature Espace	7,00 €
7026	Défis nature Europe	7,00 €
7027	Défis nature Océanie	7,00 €
7028	Défis nature France	7,00 €
7029	Défis nature Asie	7,00 €
7030	Défis nature Amériques	7,00 €
7031	Défis nature Afrique	7,00 €
7032	BIOVIVA LE JEU	20,00 €
7033	Défis nature Froid extrême	7,00 €
7034	Défis nature Animaux extraordinaires	7,00 €
7035	Défis nature Incroyable planète	7,00 €
7036	Cros Magnon Edition Spéciale 10 ans	15,00 €
7037	Défis nature Arbres du monde	7,00 €
7038	Défis nature Petits animaux de la forêt	7,00 €
7039	Défis nature Animaux rigolos	7,00 €
7040	Jeu - Fouille archéologique - Les Fossiles	15,00 €
7041	Puzzle 3D Selfie Rocky Mountain	6,00 €
7042	Puzzle 3D Selfie Zoo	6,00 €
7043	<i>La préhistoire - Le jeu des 7 familles (Bilingue)</i>	6,50 €
7044	Puzzle 3D Selfie Océans	6,00 €
7045	Défis nature Rapaces	7,00 €
7046	Défis nature Rois du Camouflage	7,00 €
7047	<i>Discovery, le jeu de l'évolution</i>	16,00 €
7048	Kit fouille vrais fossiles	15,00 €
7049	Jeu - Barquette d'initiation peinture aux ocres	14,00 €
7050	Le grand jeu défis nature + cartes collector	20,00 €
7051	<i>La préhistoire - Jeu des 7 familles</i>	6,90 €
7052	Jeux d'osselets / crânes	12,00 €
8000	FIGURINES	
8011	Fig Papo Bison	10,00 €
8012	Fig Papo Cerf	5,00 €
8013	Fig Papo Chamois	5,00 €
8014	Fig Papo Ecureuil	3,50 €
8015	Fig Papo Elan	5,00 €
8016	Fig Papo Elephant Barrissant	5,00 €
8017	Fig Papo Faucon	5,00 €
8018	Fig Papo Grizzly	5,00 €
8019	Fig Papo Harfang des Neiges	5,00 €
8020	Fig Papo Hyène	5,00 €
8021	Fig Papo Jaguar	5,00 €
8022	Fig papo Lion Rugissant	5,00 €
8023	Fig Papo Lionne + Lionceau	5,00 €
8024	Fig Papo Marmotte	3,50 €
8025	Fig Papo Panthere	5,00 €
8026	Fig Papo Aigle	5,00 €
8027	Fig Papo Renne	5,00 €
8028	Fig Papo Vautour	5,00 €

8000	FIGURINES	
8030	Tubes figurines Papo - Lot 2 animaux sauvages	13,00 €
8031	Tubes Figurines Petjes - Animaux sauvages	4,00 €
8032	Fig Papo Loup	5,00 €
8033	Fig Papo Mammouth	15,00 €
8034	Fig Papo Lynx	5,00 €
8035	Fig Papo Sanglier	3,50 €
8036	Fig Papo Renard	3,50 €
8038	Fig Papo Smilodon	10,00 €
8039	Fig Papo Homme préhistorique	5,00 €
8040	Venus Losange	12,00 €
8041	Venus de Menton	12,00 €
8042	Venus de Willendorf	20,00 €
8043	Dame de Brassempuy	12,00 €
8044	Fig Papo Leopard des neiges	3,50 €
8045	Fig Papo Ours des cavernes	5,00 €
8046	Fig Papo Hippopotame	5,00 €
8047	Fig Papo Rhinoceros	5,00 €
8048	Fig Papo Megacerox	8,00 €
9000	PELUCHES	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €
9002	Peluche Elephant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neiges 20 cm	8,00 €
9007	Peluche Chouette Hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10,00 €
9010	Peluche Bouquetin 13 cm	5,00 €
9011	Peluche Orang-Outang 23 cm	10,00 €
9012	Peluche Chauve souris 20 cm	8,00 €
9013	Peluche Harfang des neiges 21 cm	10,00 €
9014	Peluche Smilodon 20 cm	8,00 €
9015	Peluche Renard 20 cm	8,00 €
9016	Peluche Harfang des neiges 13 cm	5,00 €
9017	Peluche Elan 13 cm	5,00 €
9018	Peluche Aigle 21 cm	10,00 €
9019	Peluche Loup 20 cm	8,00 €
9020	Peluche Elan 20 cm	8,00 €
9021	Peluche Leopard 20 cm	8,00 €
9022	Peluche Loup 13 cm	5,00 €
9023	Peluche Mammouth 13 cm	5,00 €
9024	Peluche Smilodon 13 cm	5,00 €
9025	Peluche Chouette Effraie 10 cm	8,00 €
9026	Peluche Panthère noire 23 cm	10,00 €
9027	Peluche Rhinocéros 25 cm	10,00 €
9028	Peluche Singe Japonais 23 cm	10,00 €
9029	Peluche Chien d'Afrique 23 cm	10,00 €
9030	Peluche Bison 20 cm	8,00 €
9031	Peluche Lynx 20 cm	8,00 €
9032	Peluche Mammouth 20 cm	8,00 €
9033	Doudou couverture Elan	10,00 €
9034	Marionnette Elefant 24 cm	5,00 €
9035	Peluche BB Lion couché 13 cm	5,00 €
9036	Peluche Bison 13 cm	5,00 €
9037	Peluche Loutre	8,00 €





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR tarifs janvier 2020

**ARRETE**

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 30 mars 2018, du 15 juin 2018, 11 décembre 2018, du 18 juin 2019 et du 17 octobre 2019 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 17 octobre 2019 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 03 FEV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1 002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	15,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'exposition"	15,00 €
1028	Catalogue exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon par Christian Caujolle	17,50 €
1031	Les habitants, Depardon - le Seuil	25,00 €
1035	Album "Depardon Alpes-Maritimes"	12,00 €
1037	Graffitivre, Tana Editions	9,95 €
1038	Découvre le street art, Caroline Desnoëttes	18,90 €
1039	Palmyre, Alep, Damas, images de Syrie, Actes Sud	22,00 €
1040	Catalogue exposition UMAM "Liberté, Liberté chérie"	18,00 €
1041	Vivre là, paroles et visages du Mercantour	30,00 €
1042	Catalogue exposition Soulages	20,00 €
1043	Hors série Beaux Arts Magazine	9,50 €
1044	Livre "Pierre" de Christian Bobin	14,00 €
1045	Livre "Pierre n'a plus peur du noir" de Michel Pastoureau	14,90 €
2000	Cartes postales	
2001	Carte postale	1,00 €
3000	Papeterie	
3001	Crayons de papier	2,00 €
3002	Stylo bille	2,50 €
3005	Marque-page	1,50 €
3006	Kit crayons	4,00 €
3007	Carnet	10,00 €
3008	Pochette timbres	6,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL	12,00 €

4005	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL	12,00 €
40011	t-shirt homme galerie blanc XS	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti blanc taille S	12,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti blanc taille M	12,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti blanc taille L	12,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti blanc taille XL	12,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL	12,00 €
4031	t-shirt homme galerie Lympia noir taille S	12,00 €
4032	t-shirt homme galerie Lympia noir taille M	12,00 €
4033	t-shirt homme galerie lympia noir taille L	12,00 €
4034	t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL	12,00 €
4035	t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL	12,00 €
40311	t-shirt homme galerie lympia noir XS	12,00 €
<b>Tee-Shirts Femme</b>		
4011	t-shirt femme galerie Lympia Taille S	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
40111	t-shirt femme galerie lympia blanc XS	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	12,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	12,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	12,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	12,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	12,00 €
<b>Tee-Shirts Enfant</b>		
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	9,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	9,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	9,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	9,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	9,00 €
<b>BIJOUX</b>		
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif forme grille du baigne	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet baigne	15,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
<b>AFFICHE</b>		
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	Affiche Depardon Alpes-Maritimes	2,00 €
6005	Poster faune et flore du PNM	3,00 €
6006	Poster PNM à colorier	6,90 €
<b>MUGS</b>		
7001	Mug	6,00 €
<b>SACS</b>		
8001	Sac en tissu	4,00 €
<b>CASQUETTES</b>		
9001	casquette	10,00 €
<b>PETITS ARTICLES -DIVERS</b>		
10001	magnets galerie Lympia	2,50 €
10019	Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique)	1,00 €

<b>10022</b>	<b>porte clé</b>	<b>4,00 €</b>
<b>10023</b>	<b>magnets PNM</b>	<b>5,00 €</b>
<b>10024</b>	<b>pochettes cartes postales PNM</b>	<b>4,00 €</b>
<b>10025</b>	<b>agenda terre sauvage PNM</b>	<b>11,90 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DGA RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET  
LA QUALITÉ DE GESTION  
ARR tarifs boutique février 2020

**ARRETE**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;  
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019, 8 avril 2019, 17 mai 2019 et 6 décembre 2019 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 6 décembre 2019 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 06 FEV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

## TARIFICATION DE LA BOUTIQUE DU MUSEE DES ARTS-ASIATIQUES FEVRIER 2020

Liste articles pour arrêté tarif boutique

CODE	LIBELLE	PV HT	TVA	PV TTC
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	12,99 €	5,50%	13,70 €
35	Catalogue Mingei	20,95 €	5,50%	22,10 €
37	Affiche Musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
92	Sous tasse	5,00 €	20,00%	6,00 €
97	Carte Postale	0,67 €	20,00%	0,80 €
98	Carte Voeux	0,75 €	20,00%	0,90 €
100	Coffret Carte Voeux	3,63 €	20,00%	4,35 €
102	Catalogue CORPS	12,99 €	5,50%	13,70 €
238	Tasse à thé CHA05/sous tasse fonte	6,71 €	20,00%	8,05 €
261	Légende du cerf-volant	13,84 €	5,50%	14,60 €
262	Je ne vais pas pleurer	11,37 €	5,50%	12,00 €
263	Cheval blanc	5,31 €	5,50%	5,60 €
326	Catalogue Paravents japonais	20,95 €	5,50%	22,10 €
327	Maman Panda	11,37 €	5,50%	12,00 €
328	Contes chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
330	Dragon de Feu	12,99 €	5,50%	13,70 €
377	Plateau en laque	166,67 €	20,00%	200,00 €
433	Zhong Kui	11,42 €	5,50%	12,05 €
442	Le maître est parti	17,63 €	5,50%	18,60 €
443	Les fleurs dans l'art	20,85 €	5,50%	22,00 €
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,17 €	5,50%	14,95 €
456	Rêves pour ttes les nuits	13,27 €	5,50%	14,00 €
468	Nakiwin le bienheureux	14,50 €	5,50%	15,30 €
469	Itto le pêcheur des vents	14,50 €	5,50%	15,30 €
484	Les 10 soleils amoureux	13,27 €	5,50%	14,00 €
485	La mythologie chinoise	10,90 €	5,50%	11,50 €
489	La mythologie japonaise	10,43 €	5,50%	11,00 €
496	La petite pierre de chine	7,20 €	5,50%	7,60 €
499	Porte encens ETOILE	2,50 €	20,00%	3,00 €
505	Catalogue KRISS	20,95 €	5,50%	22,10 €
506	Catalogue Corée	20,95 €	5,50%	22,10 €
659	Catalogue Pouvoir et Désir	32,23 €	5,50%	34,00 €
757	Papier origami PM 10cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
758	Papier origami MM 15cm	14,17 €	20,00%	17,00 €
759	Papier origami GM	16,58 €	20,00%	19,90 €
787	CATALOGUE XXICIEL	28,44 €	5,50%	30,00 €
840	Baguette laque fleur réf. BAG	1,33 €	20,00%	1,60 €
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	5,67 €	20,00%	6,80 €
929	Tasse à Thé divers coloris	5,92 €	20,00%	7,10 €
930	Assiette celadon 30/12 cm environ	8,25 €	20,00%	9,90 €
931	Theiere terre Japon 0,5 environ	15,58 €	20,00%	18,70 €
967	FRAIS DE PORT 1	2,17 €	20,00%	2,60 €
968	FRAIS DE PORT 2	2,50 €	20,00%	3,00 €
969	FRAIS DE PORT 3	3,25 €	20,00%	3,90 €
970	FRAIS DE PORT 4	3,50 €	20,00%	4,20 €
971	FRAIS DE PORT 5	4,83 €	20,00%	5,80 €
972	FRAIS DE PORT 6	5,42 €	20,00%	6,50 €
973	Catalogue dunhuang	9,48 €	5,50%	10,00 €

975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	28,44 €	5,50%	30,00 €
976	Chine dans les monts de la lune	28,44 €	5,50%	30,00 €
983	Papier origami TPM	4,75 €	20,00%	5,70 €
984	Théière céramique réf. CEL5	16,33 €	20,00%	19,60 €
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	53,96 €	20,00%	64,75 €
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	25,54 €	20,00%	30,65 €
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	70,83 €	20,00%	85,00 €
1039	Contes Kirghiz	7,58 €	5,50%	8,00 €
1040	Contes de la mer Caspienne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1041	Hop-là!	11,85 €	5,50%	12,50 €
1042	Le garçon et la grue	11,09 €	5,50%	11,70 €
1043	Petit aigle	12,99 €	5,50%	13,70 €
1045	Esprit du bambou	28,44 €	5,50%	30,00 €
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	20,95 €	5,50%	22,10 €
1113	Eloge de L'Ombre	15,64 €	5,50%	16,50 €
1114	Samarkand la Magnifique	45,50 €	5,50%	48,00 €
1115	La Mythologie Indienne	10,90 €	5,50%	11,50 €
1116	Catalogue Toison d'Or	0,95 €	5,50%	1,00 €
1138	Bol japonais	6,88 €	20,00%	8,25 €
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	72,04 €	5,50%	76,00 €
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	35,07 €	5,50%	37,00 €
1186	Le Parfum de l'Encre	35,40 €	5,50%	37,35 €
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zhejian	42,65 €	5,50%	45,00 €
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,69 €	5,50%	4,95 €
1198	Contes du Cambodge	7,58 €	5,50%	8,00 €
1199	Contes de Mandchourie	7,58 €	5,50%	8,00 €
1200	Le Cheval magique de Han	12,99 €	5,50%	13,70 €
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,21 €	5,50%	5,50 €
1202	Ming Lo deplace la Montagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
1207	Le Prisonnier de soie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1209	Le Combat des cerfs-volants	11,37 €	5,50%	12,00 €
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleuse	4,88 €	5,50%	5,15 €
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	31,17 €	20,00%	37,40 €
1235	Chales 3 couleurs soie sauvage Laos	29,88 €	20,00%	35,85 €
1236	Echarpe soie fine Ikat	37,38 €	20,00%	44,85 €
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	9,25 €	20,00%	11,10 €
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,33 €	20,00%	2,80 €
1277	Tasse à thé celadon	6,08 €	20,00%	7,30 €
1284	Carte postale expositions	0,83 €	20,00%	1,00 €
1285	Le Livre du The	5,69 €	5,50%	6,00 €
1287	Le Loup Bleu	8,06 €	5,50%	8,50 €
1288	Le Pousse Pousse	7,11 €	5,50%	7,50 €
1289	A la table de l'Empereur de Chine	7,58 €	5,50%	8,00 €
1291	Memoires d'une Geisha	8,15 €	5,50%	8,60 €
1292	L'Importance de Vivre	10,43 €	5,50%	11,00 €
1294	La fin du Chant	7,11 €	5,50%	7,50 €
1295	Dans un jardin de Chine	5,78 €	5,50%	6,10 €
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,16 €	5,50%	6,50 €
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	14,69 €	5,50%	15,50 €
1309	Petits Haikus de saison	11,28 €	5,50%	11,90 €
1310	Le Chant des Regrets Eternels	11,37 €	5,50%	12,00 €

1312	Akiko la rêveuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
1313	Mon Imagier Chinois	16,11 €	5,50%	17,00 €
1323	KIMONOS	30,33 €	5,50%	32,00 €
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	40,76 €	5,50%	43,00 €
1328	LES AMIS	11,00 €	5,50%	11,60 €
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	7,58 €	5,50%	8,00 €
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,34 €	5,50%	8,80 €
1335	NAADAM	11,37 €	5,50%	12,00 €
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	12,99 €	5,50%	13,70 €
1363	La Montagne de l' âme	8,44 €	5,50%	8,90 €
1364	Le livre d'un homme seul	10,43 €	5,50%	11,00 €
1375	Le rat m'a dit...	13,74 €	5,50%	14,50 €
1438	Initiation à l'origami	9,48 €	5,50%	10,00 €
1457	Marque page paire poupée origami	5,00 €	20,00%	6,00 €
1458	Plat oval	7,92 €	20,00%	9,50 €
1462	Catalogue shim moon seup	4,74 €	5,50%	5,00 €
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	33,67 €	20,00%	40,40 €
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	11,85 €	5,50%	12,50 €
1490	Moi Ming	13,27 €	5,50%	14,00 €
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,34 €	5,50%	8,80 €
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	13,74 €	5,50%	14,50 €
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	12,32 €	5,50%	13,00 €
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,19 €	5,50%	9,70 €
1537	Le réveil des tartares	7,68 €	5,50%	8,10 €
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	38,48 €	5,50%	40,60 €
1539	Encres de Chine	23,70 €	5,50%	25,00 €
1540	L'un vers l'autre	13,74 €	5,50%	14,50 €
1541	Cinq méditations sur la beauté	4,83 €	5,50%	5,10 €
1542	L'Art de l'Origami	13,18 €	5,50%	13,90 €
1543	Les discours de la Tortue	23,70 €	5,50%	25,00 €
1544	Carnets d'inspirations textiles	26,54 €	5,50%	28,00 €
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,12 €	5,50%	14,90 €
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,07 €	5,50%	15,90 €
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	11,85 €	5,50%	12,50 €
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	14,22 €	5,50%	15,00 €
1549	Voyages dans l'empire Mongol	46,45 €	5,50%	49,00 €
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	18,91 €	5,50%	19,95 €
1551	Le grand livre des bonsaïs	27,01 €	5,50%	28,50 €
1553	Au Fil des Routes de la Soie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1554	L'Adieu du Samourai	9,48 €	5,50%	10,00 €
1555	Poèmes du Thé	11,37 €	5,50%	12,00 €
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	11,37 €	5,50%	12,00 €
1557	L'Amour Poème	11,37 €	5,50%	12,00 €
1609	Guide MAA	2,84 €	5,50%	3,00 €
1610	Service à Thé	35,83 €	20,00%	43,00 €
1630	Déesse ou esclave	10,43 €	5,50%	11,00 €
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	30,33 €	5,50%	32,00 €
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	26,02 €	5,50%	27,45 €
1642	MAO ET MOI	23,22 €	5,50%	24,50 €
1643	Le Prince Tigre	17,82 €	5,50%	18,80 €
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	20,85 €	5,50%	22,00 €



1674	Le maître a de plus en plus d'humour	4,93 €	5,50%	5,20 €
1676	Quarante et un coups de canon	22,75 €	5,50%	24,00 €
1677	Cent sept Haiku	13,74 €	5,50%	14,50 €
1678	Hagakure le livre du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
1679	Tigres et Dragons	21,80 €	5,50%	23,00 €
1680	L'art de la paix	5,69 €	5,50%	6,00 €
1682	Le Pavillon d'or	7,30 €	5,50%	7,70 €
1690	Pratique de l'escrime japonaise	20,38 €	5,50%	21,50 €
1691	Symboles & Merveilles	3,79 €	5,50%	4,00 €
1693	Catalogue Inde Eternelle	28,44 €	5,50%	30,00 €
1722	Passagère du silence	6,26 €	5,50%	6,60 €
1723	L'Art Bouddhique	71,09 €	5,50%	75,00 €
1724	Le Livre du vide médian	7,30 €	5,50%	7,70 €
1725	Maître Dôgen	7,30 €	5,50%	7,70 €
1728	Catalogue Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1729	Les Oliviers Bonsaï	14,45 €	5,50%	15,25 €
1737	Hiroshige	28,39 €	5,50%	29,95 €
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	23,07 €	5,50%	24,34 €
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	11,37 €	5,50%	12,00 €
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	12,80 €	5,50%	13,50 €
1770	La religion des Chinois	7,58 €	5,50%	8,00 €
1771	Comprendre le Tantrisme	9,00 €	5,50%	9,50 €
1773	Petit guide expo	1,90 €	5,50%	2,00 €
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	37,87 €	5,50%	39,95 €
1776	La Dynastie Qing	11,37 €	5,50%	12,00 €
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	11,37 €	5,50%	12,00 €
1778	L'Art Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	25,59 €	5,50%	27,00 €
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	18,96 €	5,50%	20,00 €
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	36,97 €	5,50%	39,00 €
1785	L'Arcane de la Porcelaine	11,37 €	5,50%	12,00 €
1786	JOIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1787	DECOUVERTE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1788	INTUITION	3,58 €	20,00%	4,30 €
1789	HARMONIE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1790	PAIX	3,58 €	20,00%	4,30 €
1791	AMOUR	3,58 €	20,00%	4,30 €
1792	ENERGY	3,58 €	20,00%	4,30 €
1793	PURETE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1794	CEDRE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1795	SANTAL	3,58 €	20,00%	4,30 €
1796	THE VERT	3,58 €	20,00%	4,30 €
1797	AQUA	3,58 €	20,00%	4,30 €
1798	MANDARINE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1799	YLANG	3,58 €	20,00%	4,30 €
1800	CANNELLE	3,58 €	20,00%	4,30 €
1801	JINKOH	3,58 €	20,00%	4,30 €
1802	ANIS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1803	GIROFLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1804	CANNELLE MIEL	5,00 €	20,00%	6,00 €

1805	PATCHOULI	5,00 €	20,00%	6,00 €
1806	EUCALYPTUS	5,00 €	20,00%	6,00 €
1807	SANTAL AUSTRALIEN	5,00 €	20,00%	6,00 €
1808	BOIS DE ROSE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1809	CITRONNELLE	5,00 €	20,00%	6,00 €
1810	ROSE	3,42 €	20,00%	4,10 €
1811	OLIBAN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1812	PATCHOULI	3,42 €	20,00%	4,10 €
1813	JASMIN	3,42 €	20,00%	4,10 €
1814	CEDRE/SANTAL	3,42 €	20,00%	4,10 €
1815	FORET DE FLEURS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1816	RUBIS	5,42 €	20,00%	6,50 €
1817	PERLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1818	ELAN VERS LA LUNE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1819	VOL HIRONDELLE	5,42 €	20,00%	6,50 €
1820	PRINCE PARFUME	5,42 €	20,00%	6,50 €
1821	CERISIER	2,92 €	20,00%	3,50 €
1822	NEIGE IMMACULEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1823	ROSE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1824	LAVANDE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1825	MUGUET	2,92 €	20,00%	3,50 €
1826	FIGUE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1827	ALOE VERA	2,92 €	20,00%	3,50 €
1828	ORCHIDEE	2,92 €	20,00%	3,50 €
1829	BENJOIN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1830	CEDRE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1831	FRANGIPANE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1832	MYRRHE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1833	ROSE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1834	PATCHOULI	3,92 €	20,00%	4,70 €
1835	JASMIN ROYAL	3,92 €	20,00%	4,70 €
1836	VETIVER	3,92 €	20,00%	4,70 €
1837	OLIBAN	3,92 €	20,00%	4,70 €
1838	SANTAL SUPREME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1839	CORDELETTES NEPAL	3,25 €	20,00%	3,90 €
1840	MEDITATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1841	RELAXATION	4,75 €	20,00%	5,70 €
1842	PRIERE	4,75 €	20,00%	5,70 €
1843	ORANGE	3,92 €	20,00%	4,70 €
1844	CARDAMOME	3,92 €	20,00%	4,70 €
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	5,21 €	20,00%	6,25 €
1846	PORTE ENCENS MEKONG	5,21 €	20,00%	6,25 €
1847	PORTE ENCENS NAMI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1848	COUPELLE ZEN	4,04 €	20,00%	4,85 €
1849	PE Kaya fleurs	7,00 €	20,00%	8,40 €
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	6,25 €	20,00%	7,50 €
1851	Porte Encens gamme vegetale	5,17 €	20,00%	6,20 €
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	4,88 €	20,00%	5,85 €
1853	PORTE ENCENS EKO	6,58 €	20,00%	7,90 €
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	5,75 €	20,00%	6,90 €
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	6,25 €	20,00%	7,50 €

1856	PORTE ENCENS TIBET	5,75 €	20,00%	6,90 €
1920	Set de 5 tasses à thé blanches à fleurs relief CDT	32,54 €	20,00%	39,05 €
1921	Assiette rectangulaire	9,96 €	20,00%	11,95 €
1927	Pique fleurs rectangulaire IK403	14,00 €	20,00%	16,80 €
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	32,08 €	20,00%	38,50 €
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	2,92 €	20,00%	3,50 €
1930	1000 ans de sagesse	2,92 €	20,00%	3,50 €
1931	Pavillon d'Or	4,08 €	20,00%	4,90 €
1932	Feuille d'automne	4,08 €	20,00%	4,90 €
1933	Voie Majeure	4,08 €	20,00%	4,90 €
1934	Mont Fuji	4,08 €	20,00%	4,90 €
1935	Brise Orientale	2,92 €	20,00%	3,50 €
1936	Orchidée de Jade	4,08 €	20,00%	4,90 €
1937	Parfum de Fleurs	2,92 €	20,00%	3,50 €
1938	Porte Encens Kaya Gris	5,75 €	20,00%	6,90 €
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
1943	Japon 365us et coutumes	15,07 €	5,50%	15,90 €
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,07 €	5,50%	15,90 €
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,12 €	5,50%	14,90 €
1946	Le monde Secret des Geishas	20,81 €	5,50%	21,95 €
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	140,28 €	5,50%	148,00 €
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,26 €	5,50%	6,60 €
1949	L'Unique Trait de Pinceau	57,58 €	5,50%	60,75 €
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1958	Chine Eternelle Held	30,33 €	5,50%	32,00 €
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	9,95 €	5,50%	10,50 €
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	40,38 €	5,50%	42,60 €
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	37,91 €	5,50%	40,00 €
1971	365 haïkus instants d'éternité	18,01 €	5,50%	19,00 €
1972	Traditionnel Japon	33,18 €	5,50%	35,00 €
1973	A Coté de la plaque	25,50 €	5,50%	26,90 €
1974	L'Esprit du Geste	7,58 €	5,50%	8,00 €
1979	Porte Encens Mosaïque	6,25 €	20,00%	7,50 €
1980	Cédre de l'Atlas	5,00 €	20,00%	6,00 €
1981	La Mythologie Tibétaine	10,90 €	5,50%	11,50 €
1982	La Mythologie Japonaise	11,09 €	5,50%	11,70 €
1983	La Mythologie Indienne	11,09 €	5,50%	11,70 €
1984	Le Voyage de Mao Mi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1985	Ti Tsing	22,75 €	5,50%	24,00 €
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	26,07 €	5,50%	27,50 €
1988	TENDRE SAISON	2,92 €	20,00%	3,50 €
1989	TRESOR DE DOUCEUR	2,92 €	20,00%	3,50 €
1990	INSTANTS DE SERENITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1991	INSTANTS D ETERNITE	3,75 €	20,00%	4,50 €
1996	Contes et Mythes de Birmanie	18,96 €	5,50%	20,00 €
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,48 €	5,50%	8,95 €
1999	Face au Tigre	11,37 €	5,50%	12,00 €
2000	CHANT BAMBOU	2,92 €	20,00%	3,50 €
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	8,53 €	5,50%	9,00 €
2003	Tee Shirt adulte	8,33 €	20,00%	10,00 €
2004	Boite traditionnelle M	29,08 €	20,00%	34,90 €

2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	26,54 €	5,50%	28,00 €
2030	Le Corps des Dieux	23,22 €	5,50%	24,50 €
2031	Bouddhisme et Science	19,91 €	5,50%	21,00 €
2034	La Lute des sans-abri au Japon	34,12 €	5,50%	36,00 €
2035	L'art des Jardins en Chine	47,30 €	5,50%	49,90 €
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	21,80 €	5,50%	23,00 €
2039	Savoirs et Saveurs	27,49 €	5,50%	29,00 €
2043	L'Odyssée de Shivaji	9,48 €	5,50%	10,00 €
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,63 €	5,50%	9,10 €
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	48,15 €	5,50%	50,80 €
2046	Le Silence Guerit	14,41 €	5,50%	15,20 €
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	21,80 €	5,50%	23,00 €
2055	Le Chasseur	12,80 €	5,50%	13,50 €
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	11,37 €	5,50%	12,00 €
2060	L'Art de la Guerre	6,64 €	5,50%	7,00 €
2061	L'Art Chinois	25,59 €	5,50%	27,00 €
2088	Catalogue Enfants Chine	26,54 €	5,50%	28,00 €
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	41,67 €	20,00%	50,00 €
2113	Orange Cannelle	5,00 €	20,00%	6,00 €
2114	Maneki ref1	13,75 €	20,00%	16,50 €
2115	Maneki ref2	11,83 €	20,00%	14,20 €
2116	Maneki Neko ceramique PM	13,75 €	20,00%	16,50 €
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,59 €	5,50%	5,90 €
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	20,83 €	20,00%	25,00 €
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	20,92 €	20,00%	25,10 €
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	8,38 €	20,00%	10,05 €
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	11,17 €	20,00%	13,40 €
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	16,75 €	20,00%	20,10 €
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	25,13 €	20,00%	30,15 €
2127	Chales soie travail "quilté" Bihar Inde	53,00 €	20,00%	63,60 €
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	48,83 €	20,00%	58,60 €
2129	etole soie G ModeleTassar double voile Bilhar Inde	87,50 €	20,00%	105,00 €
2130	Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	82,21 €	20,00%	98,65 €
2131	Echarpes soie net silk	44,83 €	20,00%	53,80 €
2132	Les Chemises des Dieux	68,25 €	5,50%	72,00 €
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	13,27 €	5,50%	14,00 €
2135	Echarpes nuno/laine merinos teinture naturelle (fa	53,83 €	20,00%	64,60 €
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	32,08 €	20,00%	38,50 €
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,,05m	40,50 €	20,00%	48,60 €
2140	Sôseki Haikus	7,68 €	5,50%	8,10 €
2141	L'autre face de la lune	16,87 €	5,50%	17,80 €
2142	Bashô Maître de haïku	7,30 €	5,50%	7,70 €
2143	Cent onze Haïku	13,93 €	5,50%	14,70 €
2144	Le souffleur de Bambou	18,96 €	5,50%	20,00 €
2152	Yumi	13,74 €	5,50%	14,50 €
2155	Haïku du XXeme siècle	6,54 €	5,50%	6,90 €
2156	Les Haïkus Henri Brunel	1,90 €	5,50%	2,00 €
2157	Plaisirs du Thé	13,27 €	5,50%	14,00 €
2158	L'Intégrale des Haïkus Basho	23,70 €	5,50%	25,00 €
2159	Haïku Petits chants de la pluie et du beau temps	9,48 €	5,50%	10,00 €
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	30,33 €	5,50%	32,00 €

2161	Le Jardin Japonais	15,07 €	5,50%	15,90 €
2168	Jardins Japonais/KETCHELL	17,06 €	5,50%	18,00 €
2169	Magnet musée	0,42 €	20,00%	0,50 €
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	4,74 €	5,50%	5,00 €
2176	CANNELLE	3,92 €	20,00%	4,70 €
2177	Qi Baishi, le génie paysan	23,70 €	5,50%	25,00 €
2197	Oreiller d'herbes	7,25 €	5,50%	7,65 €
2198	Paquet 100 feuilles papier calligraphie	9,00 €	20,00%	10,80 €
2205	Boucles oreilles ethnique en argent forme cadenas	12,08 €	20,00%	14,50 €
2210	BO argent forme bombée	15,75 €	20,00%	18,90 €
2215	Bague ethnique argent forme éventail	36,21 €	20,00%	43,45 €
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	5,69 €	5,50%	6,00 €
2251	Je suis un chat	11,56 €	5,50%	12,20 €
2258	Theiere fonte 0,5L	43,33 €	20,00%	52,00 €
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	7,83 €	20,00%	9,40 €
2263	Boite à the Yuzen 200grs	10,67 €	20,00%	12,80 €
2264	Bol ceremonie	12,79 €	20,00%	15,35 €
2265	Tasse celadon/porcelaine/ceramique	5,00 €	20,00%	6,00 €
2266	Plateau Tatami GM	12,92 €	20,00%	15,50 €
2267	Dessous TheiereTatami PM	7,08 €	20,00%	8,50 €
2274	Boite bento laquee	26,00 €	20,00%	31,20 €
2277	Pose baguettes bambou	3,17 €	20,00%	3,80 €
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	6,67 €	20,00%	8,00 €
2283	Boite à thé 50grs	6,00 €	20,00%	7,20 €
2284	Carnet papier Yuzen	7,08 €	20,00%	8,50 €
2291	Le Silence vetu de Blanc	32,23 €	5,50%	34,00 €
2292	Porte Encens TOKI	5,21 €	20,00%	6,25 €
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	6,25 €	20,00%	7,50 €
2297	Baguettes laquées colorées	2,92 €	20,00%	3,50 €
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	7,96 €	20,00%	9,55 €
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	10,63 €	20,00%	12,75 €
2300	Pose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	7,92 €	20,00%	9,50 €
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	8,75 €	20,00%	10,50 €
2304	Cahier lié PETITcouverture papier Yuzen	11,17 €	20,00%	13,40 €
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	15,42 €	20,00%	18,50 €
2306	Dessous de plat en bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,74 €	5,50%	3,95 €
2310	Angkor la forêt de pierre	14,41 €	5,50%	15,20 €
2311	Angkor Cité Khmère	24,64 €	5,50%	26,00 €
2313	Un Siècle d'Histoire	18,96 €	5,50%	20,00 €
2314	Mysterieuses Cités d'Or	14,22 €	5,50%	15,00 €
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,33 €	20,00%	1,60 €
2316	CP VAGUE	0,92 €	20,00%	1,10 €
2319	Carnet rabat bambou encre	4,58 €	20,00%	5,50 €
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	4,17 €	20,00%	5,00 €
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,17 €	20,00%	3,80 €
2325	Broche Cheval Chinois	22,50 €	20,00%	27,00 €
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	23,70 €	5,50%	25,00 €
2388	Carnet Hokusai La Vague	4,58 €	20,00%	5,50 €

2389	Magnet RMN detail orchidée	3,17 €	20,00%	3,80 €
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,17 €	20,00%	3,80 €
2391	Magnet RMN carpe/poete su Dongpo	3,17 €	20,00%	3,80 €
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,17 €	20,00%	3,80 €
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	3,33 €	20,00%	4,00 €
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	3,33 €	20,00%	4,00 €
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	3,33 €	20,00%	4,00 €
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	3,33 €	20,00%	4,00 €
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,17 €	20,00%	3,80 €
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,17 €	20,00%	3,80 €
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,75 €	20,00%	0,90 €
2400	MP Dit du genji la riviere aux bambou RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2418	MP Vase RMN	0,75 €	20,00%	0,90 €
2419	Marque page Jarre à couvert	0,75 €	20,00%	0,90 €
2423	Carnet rabat bol imperiaux	4,58 €	20,00%	5,50 €
2424	Carnet rabat beige bambou	4,58 €	20,00%	5,50 €
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	3,75 €	20,00%	4,50 €
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	66,35 €	5,50%	70,00 €
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,49 €	5,50%	7,90 €
2434	La Mongolie au fil du présent	23,70 €	5,50%	25,00 €
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,69 €	5,50%	4,95 €
2437	Le sourire de la montagne	15,17 €	5,50%	16,00 €
2438	L'arbre rouge	13,18 €	5,50%	13,90 €
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,33 €	5,50%	10,90 €
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,33 €	5,50%	10,90 €
2442	Les fêtes japonaises	15,17 €	5,50%	16,00 €
2443	La naissance de Ganesh	12,80 €	5,50%	13,50 €
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	13,27 €	5,50%	14,00 €
2452	Des Elephants et des Hommes	18,96 €	5,50%	20,00 €
2455	Cinq méditations sur la mort	5,97 €	5,50%	6,30 €
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	7,58 €	5,50%	8,00 €
2457	L'âme du Samourai	14,22 €	5,50%	15,00 €
2458	Shinto / sagesse et pratique	18,96 €	5,50%	20,00 €
2459	Introduction à la culture japonaise	12,80 €	5,50%	13,50 €
2463	L'automne de l'ours brun Teijima	12,04 €	5,50%	12,70 €
2470	Un siècle pour l'Asie EFEO	25,26 €	5,50%	26,65 €
2472	CP Clemenceau à la rose	0,92 €	20,00%	1,10 €
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	0,92 €	20,00%	1,10 €
2482	Catalogue CLEMENCEAU	39,81 €	5,50%	42,00 €
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	0,92 €	20,00%	1,10 €
2488	MP La vague HOKUSAI	0,75 €	20,00%	0,90 €
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,75 €	20,00%	0,90 €
2492	La légende du Serpent Blanc	15,64 €	5,50%	16,50 €
2494	Contes du Vietnam	15,64 €	5,50%	16,50 €
2495	Le calligraphe	13,27 €	5,50%	14,00 €
2497	10 Contes du Japon	4,36 €	5,50%	4,60 €
2498	10 Contes du Tibet	5,31 €	5,50%	5,60 €
2499	Contes de la Sagesse	5,50 €	5,50%	5,80 €
2500	Contes d'un grand-mere Vietnamienne	11,56 €	5,50%	12,20 €

2501	Le livre du The/ Jean Montseren	17,35 €	5,50%	18,30 €
2506	Dico Insolite Indonésie/ Cosmopole	10,43 €	5,50%	11,00 €
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	14,41 €	5,50%	15,20 €
2513	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
2514	Theiere fonte emailé interieure 0,4l	37,33 €	20,00%	44,80 €
2515	Theiere fonte emailé interieur 0,800 l	76,17 €	20,00%	91,40 €
2516	Theiere céladon 1L	37,71 €	20,00%	45,25 €
2522	Coupelles carrées motifs differents	4,42 €	20,00%	5,30 €
2523	Saladier en ceramique D29	16,92 €	20,00%	20,30 €
2524	Saladier ceramique D20cm	27,17 €	20,00%	32,60 €
2525	Mug ceramique 10 cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2526	Bol ceramique rouge/poisson	9,25 €	20,00%	11,10 €
2527	Mug ceramique 13 cm	11,33 €	20,00%	13,60 €
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	9,25 €	20,00%	11,10 €
2529	Porte couverts en bois	2,54 €	20,00%	3,05 €
2531	Cloche chat	4,67 €	20,00%	5,60 €
2533-016	Boite a pilules bambou	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-033	Boite a pilules GINKO	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-039	Boite a pilules Vagues	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-040	Boite a pilules Longevité	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-046	Boite carrée Ginko	10,50 €	20,00%	12,60 €
0461	Boite carrée Ginko rouge	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-060	Boite carrée vagues	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-061	Boite carrée Libellule	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-063	Boite carrée Bambou roulé	10,50 €	20,00%	12,60 €
2533-102	Boite carrée forêt de Bambou	10,50 €	20,00%	12,60 €
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	22,42 €	20,00%	26,90 €
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	7,08 €	20,00%	8,50 €
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	8,42 €	20,00%	10,10 €
2545	Pince a papier ginko en cuivre	18,92 €	20,00%	22,70 €
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	16,79 €	20,00%	20,15 €
2548	Ouvre lettre en corne noir	7,00 €	20,00%	8,40 €
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	8,42 €	20,00%	10,10 €
2550	Etoles soie: Shibori/ double voile soie/vintage	72,83 €	20,00%	87,40 €
2551	Broche serpent enroulé	25,00 €	20,00%	30,00 €
2552	Porte documents Dit du Genji	9,17 €	20,00%	11,00 €
2553	La Graine du Petit Moine	12,99 €	5,50%	13,70 €
2554	L'invité arrive	14,12 €	5,50%	14,90 €
2555	Le Samourai et le 3 mouches	11,28 €	5,50%	11,90 €
2556	La Fille du Samourai	18,01 €	5,50%	19,00 €
2557	Le Duc aime le Dragon	11,52 €	5,50%	12,15 €
2561	Furoshiki Mont Fuji	18,75 €	20,00%	22,50 €
2562	Furoshiki Geisha	18,75 €	20,00%	22,50 €
2563	Furoshiki Maneki	22,50 €	20,00%	27,00 €
2564	Furoshiki vague	22,50 €	20,00%	27,00 €
2565	Gomme poupée	3,25 €	20,00%	3,90 €
2566	Kokeshi samourai	20,25 €	20,00%	24,30 €
2567	kokeshi geisha blanche	16,21 €	20,00%	19,45 €
2568	Kokeshi moine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	27,00 €	20,00%	32,40 €
2570	Kokeshi couple	43,33 €	20,00%	52,00 €

2571	Eventail carreaux noir	15,00 €	20,00%	18,00 €
2572	Eventail Sakura	13,50 €	20,00%	16,20 €
2573	Eventail Vague	16,25 €	20,00%	19,50 €
2574	Eventail tissu noir/fleurs	25,00 €	20,00%	30,00 €
2575	Bijoux de portable en tissu	6,83 €	20,00%	8,20 €
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,00 €	20,00%	4,80 €
2577	Porte de Maneki	6,00 €	20,00%	7,20 €
2578	Kenzan double	18,75 €	20,00%	22,50 €
2579	Vase ikebana	25,00 €	20,00%	30,00 €
2580	Cloche à vent	7,29 €	20,00%	8,75 €
2586	Assiette demie lune	10,00 €	20,00%	12,00 €
2591	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2592	Baguettes	3,00 €	20,00%	3,60 €
2593	Repose baguettes	4,00 €	20,00%	4,80 €
2594	Repose baguettes galets	3,50 €	20,00%	4,20 €
2595	Couppelles	5,00 €	20,00%	6,00 €
2596	Ensemble de bols	31,25 €	20,00%	37,50 €
2597	Bol à soupe en porcelaine	7,08 €	20,00%	8,50 €
2598	Tasse à thé	6,00 €	20,00%	7,20 €
2599	Mazagrand en ceramique	7,50 €	20,00%	9,00 €
2600	Bol en resine	18,75 €	20,00%	22,50 €
2601	Bol en bois	10,79 €	20,00%	12,95 €
2602	Paire de chaussettes	7,42 €	20,00%	8,90 €
2604	Tasse Yunomi	6,25 €	20,00%	7,50 €
2626	Boite a the papier yuzen	7,83 €	20,00%	9,40 €
2627	Boite à thé papier washi	8,92 €	20,00%	10,70 €
2628	Boite à the papier washi JAPON	10,75 €	20,00%	12,90 €
2629	Boite à thé en resine	19,58 €	20,00%	23,50 €
2630	Boite à thé rouge en resine	17,50 €	20,00%	21,00 €
2631	Chazen	27,00 €	20,00%	32,40 €
2632	Tasse Yunomi	5,25 €	20,00%	6,30 €
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	7,50 €	20,00%	9,00 €
2637	Duo tasses+furoshiki	43,75 €	20,00%	52,50 €
2638	Bol cérémonie+boite	37,50 €	20,00%	45,00 €
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	2,92 €	20,00%	3,50 €
2645	PE coupelle Tao	4,17 €	20,00%	5,00 €
2646	Porte encens IZUMO	5,46 €	20,00%	6,55 €
2647	Porte Encens LOTUS	5,04 €	20,00%	6,05 €
2648	Porte Encens GINKO	5,04 €	20,00%	6,05 €
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	20,25 €	20,00%	24,30 €
2654	Saladier décor poisson	27,83 €	20,00%	33,40 €
2655	Plateau carré laque/coquille	21,50 €	20,00%	25,80 €
2656	Cuillere à thé en corne	3,33 €	20,00%	4,00 €
2657	Plateau carre noir M30	21,83 €	20,00%	26,20 €
2658	boule laque rouge/noire et or VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2661	Catalogue Samiro Yunoki	8,33 €	20,00%	10,00 €
2662	Les Amants Papillons	18,01 €	5,50%	19,00 €
2663	Origami Traditionnels Japonais	18,86 €	5,50%	19,90 €
2665	Le Petit Chaperon Chinois	23,60 €	5,50%	24,90 €
2666	100 Mandalas Zen	11,28 €	5,50%	11,90 €
2668	La Naissance du Dragon	9,00 €	5,50%	9,50 €



2670	Au Cochon porte bonheur	12,13 €	5,50%	12,80 €
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,69 €	5,50%	4,95 €
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthétique ja	22,27 €	5,50%	23,50 €
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	6,64 €	5,50%	7,00 €
2675	Haikus du Temps Present	7,11 €	5,50%	7,50 €
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	27,49 €	5,50%	29,00 €
2677	Kimono d'art et de desir	6,16 €	5,50%	6,50 €
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	6,64 €	5,50%	7,00 €
2679	Lee histoire d'une adoption	12,32 €	5,50%	13,00 €
2680	Les Geishas	9,48 €	5,50%	10,00 €
2682	Odyssée Moderne	37,49 €	5,50%	39,55 €
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	27,49 €	5,50%	29,00 €
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	28,44 €	5,50%	30,00 €
2686	Cloche fonte poisson noir	7,83 €	20,00%	9,40 €
2687	Cloche fonte tortue	6,67 €	20,00%	8,00 €
2688	Baguettes japonaises	3,33 €	20,00%	4,00 €
2689	Baguettes bois batik bleu	3,33 €	20,00%	4,00 €
2690	Baguettes bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
2691	Tasses a the coloris divers	5,83 €	20,00%	7,00 €
2692	Tasse bleu craquelures rouge	6,67 €	20,00%	8,00 €
2693	Assiette allongée bleue	10,00 €	20,00%	12,00 €
2694	Bol marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2695	Tasse marron interieur vert	7,92 €	20,00%	9,50 €
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	6,25 €	20,00%	7,50 €
2699	Porte encens bois de rose	3,33 €	20,00%	4,00 €
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	26,67 €	20,00%	32,00 €
2701	La boule laque coquille	29,96 €	20,00%	35,95 €
2702	Boite coquille d'oeuf /libelules Vietnam	33,33 €	20,00%	40,00 €
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	19,17 €	20,00%	23,00 €
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	30,83 €	20,00%	37,00 €
2705	Boite carre rouge libellule coquille	15,42 €	20,00%	18,50 €
2706	Saladiers laque bleu outremer	31,67 €	20,00%	38,00 €
2707	Couvert bois de rose/corne clair	18,33 €	20,00%	22,00 €
2708	Couvert bois de rose/corne noire	15,00 €	20,00%	18,00 €
2709	Pique apéritif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	2,50 €	20,00%	3,00 €
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	15,83 €	20,00%	19,00 €
2711	Bol bambou et laque	6,92 €	20,00%	8,30 €
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	26,67 €	20,00%	32,00 €
2713	Eventail japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
2714	Eventail japonais /Fudji	12,50 €	20,00%	15,00 €
2715	Boite a the japonaise	7,08 €	20,00%	8,50 €
2716	Bol à ceremonie	25,00 €	20,00%	30,00 €
2716-377	Bol matcha fait main Japon	25,00 €	20,00%	30,00 €
2716-378	Bol matcha fait main	25,00 €	20,00%	30,00 €
2720	Bol en bois	12,92 €	20,00%	15,50 €
2721	Bol japonais cerisier MM	9,50 €	20,00%	11,40 €
2722	Bol japonais en ceramique	10,13 €	20,00%	12,15 €
2723	Bol en ceramique	10,83 €	20,00%	13,00 €
2724	Bol en ceramique	16,25 €	20,00%	19,50 €
2726	Tasse japonaise en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €
2727	Bol avec couvercle en ceramique	12,92 €	20,00%	15,50 €

2728	Theiere japonaise en ceramique	27,00 €	20,00%	32,40 €
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	47,25 €	20,00%	56,70 €
2730	Clochette en fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	10,00 €	20,00%	12,00 €
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	20,25 €	20,00%	24,30 €
2733	Mug japonais en ceramique	7,08 €	20,00%	8,50 €
2739	Bague ethnique en argent massif	27,50 €	20,00%	33,00 €
2757	BO spirale en argent massif	14,17 €	20,00%	17,00 €
2760	Chale soie Bengale	50,00 €	20,00%	60,00 €
2761	Théière fonte 0,3 noir	39,17 €	20,00%	47,00 €
2762	Théière libellule/or noire/marron	53,33 €	20,00%	64,00 €
2763	Tasse à thé milky blanc	6,00 €	20,00%	7,20 €
2764	Bol à thé Abura	7,50 €	20,00%	9,00 €
2765	Bol à thé bleu nuages	6,00 €	20,00%	7,20 €
2766	Bol à thé brun rouille lignes	6,83 €	20,00%	8,20 €
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	50,00 €	20,00%	60,00 €
2768	Théière japonaise Tokonamae	36,67 €	20,00%	44,00 €
2769	Théière japonaise en porcelaine	33,17 €	20,00%	39,80 €
2770	Théière fonte Sakura	50,00 €	20,00%	60,00 €
2771	Catalogue Wang Yancheng	18,96 €	5,50%	20,00 €
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	35,83 €	20,00%	43,00 €
2773	Boite à resine	22,50 €	20,00%	27,00 €
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	23,70 €	5,50%	25,00 €
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	30,33 €	5,50%	32,00 €
2776	Porte de la paix celeste volume 2	30,33 €	5,50%	32,00 €
2777	Nagasaki volume 1	26,54 €	5,50%	28,00 €
2778	Nagasaki volume 2	26,54 €	5,50%	28,00 €
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	18,96 €	5,50%	20,00 €
2780	L'Etoile de L'Himalaya	9,48 €	5,50%	10,00 €
2781	Syham et Shankar	7,58 €	5,50%	8,00 €
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	7,58 €	5,50%	8,00 €
2783	Grand bol en ceramique Japon	10,83 €	20,00%	13,00 €
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	5,42 €	20,00%	6,50 €
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	13,50 €	20,00%	16,20 €
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	40,42 €	20,00%	48,50 €
2787-01	Boite à bijoux noire PM	40,42 €	20,00%	48,50 €
2788-01	Boite à bijoux libellule noire	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-010	Boite a bijoux libellule bleu clair	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-02	Boite à bijoux libellule rouge	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-03	Boite à bijoux libellule mordorée	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-04	Boite à bijoux libellule bleu outremer	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-05	Boite à bijoux libellule rose	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-06	Boite à bijoux libellule bleu peacock	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-07	Boite à bijoux libellule argent	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-08	Boite à bijoux libellule dorée	43,88 €	20,00%	52,65 €
2788-09	Boite à bijoux libellule orange coq de roche	43,88 €	20,00%	52,65 €
2789	Bague ethnique argent massif	31,25 €	20,00%	37,50 €
2790	BO ethniques argent massif	19,25 €	20,00%	23,10 €
2791	The Art of Japanese Traditional Beauty	36,97 €	5,50%	39,00 €
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	16,67 €	20,00%	20,00 €
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	12,83 €	20,00%	15,40 €

2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	18,67 €	20,00%	22,40 €
2797	Le Héros	18,86 €	5,50%	19,90 €
2798	Amis de la nuit et autres contes du païais	12,23 €	5,50%	12,90 €
2799	Mon livre de Haïkus	15,07 €	5,50%	15,90 €
2800	Sous la lune poussent les Haïkús	7,11 €	5,50%	7,50 €
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,21 €	5,50%	5,50 €
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	20,85 €	5,50%	22,00 €
2805	108 upanishads	27,49 €	5,50%	29,00 €
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAILANDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	18,96 €	5,50%	20,00 €
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	18,96 €	5,50%	20,00 €
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	18,96 €	5,50%	20,00 €
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,38 €	5,50%	9,90 €
2812	Esprit geste/ Albert Palma	17,35 €	5,50%	18,30 €
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	14,22 €	5,50%	15,00 €
2814	Boite Bouddha resine	40,00 €	20,00%	48,00 €
2815	Echarpe soie Sari	20,83 €	20,00%	25,00 €
2816	Dupatta Inde bloc print	50,00 €	20,00%	60,00 €
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	6,00 €	20,00%	7,20 €
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	7,96 €	20,00%	9,55 €
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,83 €	20,00%	13,00 €
2820	Pierre à encre carrée	15,00 €	20,00%	18,00 €
2823	Cloche fonte	7,50 €	20,00%	9,00 €
2824	Cloche jouet de vent	7,50 €	20,00%	9,00 €
2825	Boite a the	6,75 €	20,00%	8,10 €
2826	Boite a the moderne verte	7,42 €	20,00%	8,90 €
2827	Boite a the	7,50 €	20,00%	9,00 €
2828-00	Boite à the Sekitan	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-02	Boite à thé Shuga	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-03	Boite à the papier Japonais	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-04	Boite à the KABUKI	9,17 €	20,00%	11,00 €
2828-05	Boite à thé Ukiyoe 3 femmes	9,17 €	20,00%	11,00 €
2829	Articles celadon divers	4,38 €	20,00%	5,25 €
2830	Bols a la piece	4,58 €	20,00%	5,50 €
2831	Bol evase rouge avec lignes	10,58 €	20,00%	12,70 €
2832	Bol ceremonie onishino	20,33 €	20,00%	24,40 €
2833	Bijoux pour portable	10,00 €	20,00%	12,00 €
2834	Kenzan double rond/gd rec	19,13 €	20,00%	22,95 €
2835	Kenzan rectangulaire ou rond 50x80mm	15,92 €	20,00%	19,10 €
2835-001	Kenzan rectangulaire 6.8x9.8	20,00 €	20,00%	24,00 €
2835-002	Kenzan double lune soleil 6 X9.3	20,83 €	20,00%	25,00 €
2835-003	Kenzan rond 7 cm	11,67 €	20,00%	14,00 €
2835-004	Kenzan rectangulaire 8.3 x5.8	15,83 €	20,00%	19,00 €
2835-005	Kenzan rond 5.3	13,33 €	20,00%	16,00 €
2836	Chaussette paire	6,67 €	20,00%	8,00 €
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	16,54 €	20,00%	19,85 €
2838	Theiere fonte noire 0,3L	51,08 €	20,00%	61,30 €
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	61,08 €	20,00%	73,30 €
2840	Coffret noir/rouge fermoir corne rectangulaire M	33,17 €	20,00%	39,80 €
2841	Grande boite coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €

2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	17,08 €	20,00%	20,50 €
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	12,42 €	20,00%	14,90 €
2844	Saladier bambou laque outremer	22,50 €	20,00%	27,00 €
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	6,83 €	20,00%	8,20 €
2846	Coupe rouge et noir M	33,08 €	20,00%	39,70 €
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	37,50 €	20,00%	45,00 €
2848	Plateau carre noir M30	25,67 €	20,00%	30,80 €
2849	Grand plateau Tao Dong ou libélules	33,08 €	20,00%	39,70 €
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	3,42 €	20,00%	4,10 €
2851	couverts à salade G MODELE bois et corne claire	28,33 €	20,00%	34,00 €
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	24,92 €	20,00%	29,90 €
2857	Stickers Tokyo	6,25 €	20,00%	7,50 €
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	9,17 €	20,00%	11,00 €
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	12,42 €	20,00%	14,90 €
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	20,04 €	20,00%	24,05 €
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	5,25 €	20,00%	6,30 €
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	7,08 €	20,00%	8,50 €
2864	Plumier rouge/bleu	9,33 €	20,00%	11,20 €
2865	Grande boite rouge/bleu	16,50 €	20,00%	19,80 €
2866	Boite moyenne/hexagonale	9,25 €	20,00%	11,10 €
2867	Pot a crayons	8,42 €	20,00%	10,10 €
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	10,00 €	20,00%	12,00 €
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	0,83 €	20,00%	1,00 €
2870	Boite de 60 feuilles de notes JAPON	3,83 €	20,00%	4,60 €
2871	Stickers	2,67 €	20,00%	3,20 €
2872	Eventail en papier design bambou	7,50 €	20,00%	9,00 €
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	9,75 €	20,00%	11,70 €
2874	Eventail en tissu	15,00 €	20,00%	18,00 €
2877	Trousse scolaire	5,83 €	20,00%	7,00 €
2878	Porte monnaie pojagi	5,83 €	20,00%	7,00 €
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	4,96 €	20,00%	5,95 €
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	6,46 €	20,00%	7,75 €
2881	Petit saladier Kasuri /SEIGAIHA	8,63 €	20,00%	10,35 €
2882	Bowl Seigaiha /Bol cérémoniePM	19,50 €	20,00%	23,40 €
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	23,42 €	20,00%	28,10 €
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	12,92 €	20,00%	15,50 €
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	9,75 €	20,00%	11,70 €
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	15,75 €	20,00%	18,90 €
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	18,75 €	20,00%	22,50 €
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	7,88 €	20,00%	9,45 €
2894	Bowl Cobalt /fleur de ligne	8,63 €	20,00%	10,35 €
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	11,88 €	20,00%	14,25 €
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	6,46 €	20,00%	7,75 €
2897	Baguette bambou Tch-s-4 10/	4,42 €	20,00%	5,30 €
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	7,21 €	20,00%	8,65 €

2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	6,17 €	20,00%	7,40 €
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.5cm	6,54 €	20,00%	7,85 €
2902	Bol cat Tayo blue/pink	6,46 €	20,00%	7,75 €
2903	Tasse a the Oribe	6,46 €	20,00%	7,75 €
2904	Tasse a the Gray	4,38 €	20,00%	5,25 €
2905	Baguette carpe	5,25 €	20,00%	6,30 €
2906	Plateau laque 39x29cm	12,00 €	20,00%	14,40 €
2907	Plateau laque 30cm	14,25 €	20,00%	17,10 €
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	3,50 €	20,00%	4,20 €
2909	Baguette carpe /fleurs	3,50 €	20,00%	4,20 €
2910	Boite à the designs divers	6,75 €	20,00%	8,10 €
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	3,75 €	20,00%	4,50 €
2912	Baguettes designs divers	4,42 €	20,00%	5,30 €
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	6,75 €	20,00%	8,10 €
2917	Set des bols	16,50 €	20,00%	19,80 €
2919	Set bowls	18,75 €	20,00%	22,50 €
2920	Plat Soshun 35x19cm	26,25 €	20,00%	31,50 €
2921	Plat Soshun 29cm	22,50 €	20,00%	27,00 €
2922	Porte baguettes origami rouge/noire/ blancheCHINE	2,75 €	20,00%	3,30 €
2923	Bowl Soshun 25x8cm	28,50 €	20,00%	34,20 €
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	16,50 €	20,00%	19,80 €
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	19,50 €	20,00%	23,40 €
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2928	Set 2 bols 2 baguettes	15,83 €	20,00%	19,00 €
2929	Boite a the laquée black/white	18,00 €	20,00%	21,60 €
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	13,50 €	20,00%	16,20 €
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	9,00 €	20,00%	10,80 €
2932	Mugs Cat blue/pink	6,38 €	20,00%	7,65 €
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	10,88 €	20,00%	13,05 €
2934	Baguette bleu	5,25 €	20,00%	6,30 €
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	17,06 €	5,50%	18,00 €
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	9,48 €	5,50%	10,00 €
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	6,25 €	20,00%	7,50 €
2938	Etiquette de bagage Corée	5,75 €	20,00%	6,90 €
2939	Trousses tissus Corée	10,00 €	20,00%	12,00 €
2942	Encens Rouleau Japonais court Lilas	2,92 €	20,00%	3,50 €
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,29 €	20,00%	3,95 €
2944	Carnet Corée oiseaux	3,29 €	20,00%	3,95 €
2945	Carte postale Corée tigre	0,92 €	20,00%	1,10 €
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	0,92 €	20,00%	1,10 €
2947	Catalogue KOKDU	9,48 €	5,50%	10,00 €
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	23,70 €	5,50%	25,00 €
2949	Le secret du Céladon	7,68 €	5,50%	8,10 €
2950	Le pansori: un art de la scène	17,06 €	5,50%	18,00 €
2951	Petite philosophie des mandalas	6,54 €	5,50%	6,90 €
2952	L'art de la Corée	14,69 €	5,50%	15,50 €
2953	Les Coréens	7,58 €	5,50%	8,00 €
2954	La fleur dans l'art du jardin	18,96 €	5,50%	20,00 €
2955	Introduction au tantra bouthique	24,64 €	5,50%	26,00 €
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	10,62 €	5,50%	11,20 €
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €

2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	4,17 €	20,00%	5,00 €
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs coloris	5,58 €	20,00%	6,70 €
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,11 €	5,50%	7,50 €
2961	Tee shirt GRIS manches courtes homme	10,00 €	20,00%	12,00 €
2962	Tee shirt NOIR manches courtes femme	10,00 €	20,00%	12,00 €
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	23,70 €	5,50%	25,00 €
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	1,90 €	5,50%	2,00 €
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	23,75 €	20,00%	28,50 €
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	29,00 €	20,00%	34,80 €
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	30,00 €	20,00%	36,00 €
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	46,00 €	20,00%	55,20 €
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	26,25 €	20,00%	31,50 €
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	12,08 €	20,00%	14,50 €
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	36,08 €	20,00%	43,30 €
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	25,42 €	20,00%	30,50 €
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	40,08 €	20,00%	48,10 €
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland	27,42 €	20,00%	32,90 €
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thaïl	26,50 €	20,00%	31,80 €
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	13,33 €	20,00%	16,00 €
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	5,83 €	20,00%	7,00 €
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	17,33 €	20,00%	20,80 €
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	7,92 €	20,00%	9,50 €
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	33,00 €	20,00%	39,60 €
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	23,17 €	20,00%	27,80 €
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	13,92 €	20,00%	16,70 €
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	10,50 €	20,00%	12,60 €
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	20,42 €	20,00%	24,50 €
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	39,58 €	20,00%	47,50 €
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	53,75 €	20,00%	64,50 €
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	27,42 €	20,00%	32,90 €
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	22,50 €	20,00%	27,00 €
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	25,25 €	20,00%	30,30 €
2993	Echarpe batik fait main Indonesie	20,83 €	20,00%	25,00 €
2994	Marque page cuir fait main Indonesie	2,50 €	20,00%	3,00 €
2996	Petite assiettes bleu de Nimes 9x1,5cm	2,92 €	20,00%	3,50 €
2997	Plat 25.7x3cm bleu de Nimes	11,67 €	20,00%	14,00 €
2998	Porte baguettes galet marron/carpes	2,92 €	20,00%	3,50 €
2999	Bol oval cobalt bleu	8,75 €	20,00%	10,50 €
3001	Plat cobalt bleu 17x4.9cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3002	Baguettes grue origami	2,50 €	20,00%	3,00 €
3003	Bol chat divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3004	Saladier Minoyaki marron/moyen 23.5x8cm	13,75 €	20,00%	16,50 €
3005	Saladier Minoyaki marron/grand 28x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3006	Bols poisson rouge 13.2x6.8cm	4,58 €	20,00%	5,50 €
3007	Bols poisson bleu 16x8.5cm	6,25 €	20,00%	7,50 €
3008	Plat blanc/vert	6,25 €	20,00%	7,50 €
3009	Bols Soshun 13x6cm	7,08 €	20,00%	8,50 €
3010	Plat Soshun 22.9x22cm	17,92 €	20,00%	21,50 €

3011	Plat Soshun 19x19cm	9,58 €	20,00%	11,50 €
3012	Set 4 bols /etoile/vague 15x6.5cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3013	Pelle ronde GM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3014	Cuillère a riz corne blonde et bois	13,75 €	20,00%	16,50 €
3015	Cuillère a riz corne noire et bois	12,08 €	20,00%	14,50 €
3016	Cuillère à thé "Che Pha" en corne claire	3,75 €	20,00%	4,50 €
3017	Fourchette /cuillère Kokeshi violet/vert	4,00 €	20,00%	4,80 €
3018	Dessous de verres tissus personnalisés	10,42 €	20,00%	12,50 €
3019	Baguettes Kokeshi violet/vert	4,58 €	20,00%	5,50 €
3020	Boite à the 100 gr rouge/violette/noire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3022	Eventail Corée oiseaux/bambou	12,50 €	20,00%	15,00 €
3023	Eventail tissus Jundale violet/fleurs de pruniers	11,25 €	20,00%	13,50 €
3024	Boîte à thé 40gr papier japonais	3,75 €	20,00%	4,50 €
3025	Lapin rond	8,50 €	20,00%	10,20 €
3026	Tasse dégradées brouillard noir/blanc	6,25 €	20,00%	7,50 €
3027	Assiette en porcelaine	11,67 €	20,00%	14,00 €
3028	Bol noir dessin blanc	9,83 €	20,00%	11,80 €
3029	Assiette Awase dessins bleu	12,42 €	20,00%	14,90 €
3030	Theière Nagomi 0.550l	49,00 €	20,00%	58,80 €
3031	Set de gommes Kokeshi	5,42 €	20,00%	6,50 €
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	7,50 €	20,00%	9,00 €
3033	Bague creation en argent Thaïlande	20,67 €	20,00%	24,80 €
3034	Bague creation argent Thaïlande	25,92 €	20,00%	31,10 €
3035	Boucles d'oreilles nature en argent Thaïlande	11,25 €	20,00%	13,50 €
3036	Bracelet souple en argent 8,8gr Thaïlande	27,50 €	20,00%	33,00 €
3037	Bracelet souple en argent chaînette+pendentif 7,8g	24,00 €	20,00%	28,80 €
3038	Maneki Neko en porcelaine grand modèle	15,83 €	20,00%	19,00 €
3039	Mugs 3 jarres Guimet	9,17 €	20,00%	11,00 €
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	7,50 €	20,00%	9,00 €
3041	Plateau Pm Jarres	15,83 €	20,00%	19,00 €
3042	Eventail tissus Pogaji bleu	12,08 €	20,00%	14,50 €
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	4,58 €	20,00%	5,50 €
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,08 €	20,00%	8,50 €
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	13,33 €	20,00%	16,00 €
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	17,50 €	20,00%	21,00 €
3048	Housse de coussins block printing	8,33 €	20,00%	10,00 €
3049	Nappes block printing	29,17 €	20,00%	35,00 €
3050	Echarpes soie Warli/Mithila	16,67 €	20,00%	20,00 €
3051	Lampe en terre d'Orissa	7,08 €	20,00%	8,50 €
3056	Bougeoirs en papier maché	6,67 €	20,00%	8,00 €
3058	Peinture Mithila PM	9,17 €	20,00%	11,00 €
3060	Peintures Mithila GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3064	Dépliant la vie ne sera plus jamais la meme	1,42 €	5,50%	1,50 €
3065	Bol bleu fleurs cerisier	7,50 €	20,00%	9,00 €
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	20,83 €	20,00%	25,00 €
3067	Bol porcelaine	8,33 €	20,00%	10,00 €
3068	Bol brun/point blanc	7,92 €	20,00%	9,50 €
3069	Bol rouge	10,00 €	20,00%	12,00 €
3070	Bol evasé	12,50 €	20,00%	15,00 €
3071	Boite hexagonale noire/rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €

3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille oeuf	25,00 €	20,00%	30,00 €
3073	Bols matcha handmade	19,17 €	20,00%	23,00 €
3074	Set 4 bols kotoburi	21,67 €	20,00%	26,00 €
3075	Plat sushis	20,00 €	20,00%	24,00 €
3076	Saladier cobalt GM	15,83 €	20,00%	19,00 €
3077	bol bleu GM	16,67 €	20,00%	20,00 €
3078	Plat sushis PM	12,50 €	20,00%	15,00 €
3079	Saladier cobalt PM	13,33 €	20,00%	16,00 €
3080	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	30,42 €	20,00%	36,50 €
3081	Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande	26,25 €	20,00%	31,50 €
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	42,08 €	20,00%	50,50 €
3083	Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande	42,50 €	20,00%	51,00 €
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	12,50 €	20,00%	15,00 €
3085	Porte encens en pierre	14,17 €	20,00%	17,00 €
3086	Porte cartes visites feuille ginko	13,33 €	20,00%	16,00 €
3087	Boucles oreilles ethniques en argent 9,4 grs Thail	29,17 €	20,00%	35,00 €
3088	Bols dragon plusieurs coloris	9,17 €	20,00%	11,00 €
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	8,33 €	20,00%	10,00 €
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5/9cm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3091	Petit saladier bleu oribe	11,67 €	20,00%	14,00 €
3092	Plat bleu oribe	9,17 €	20,00%	11,00 €
3093	bol matcha GMODELE	26,67 €	20,00%	32,00 €
3093-502	Bol matcha fait main	26,67 €	20,00%	32,00 €
3094	Bol dessin crabe 400ml	7,50 €	20,00%	9,00 €
3094-487	Bol decor crabe 800 ml	10,00 €	20,00%	12,00 €
3095	Catalogue MAA Cendre et Lumière Minjung Kim	17,06 €	5,50%	18,00 €
3096	Catalogue TRACES Minjung Kim	33,18 €	5,50%	35,00 €
3097	Petit Catalogue Minjung Kim	5,69 €	5,50%	6,00 €
3098	Feuille papier artisanale	4,17 €	20,00%	5,00 €
3099	Le Maître de Thé - Yasushi Inoué	6,35 €	5,50%	6,70 €
3100	L'esprit Indomptable	11,28 €	5,50%	11,90 €
3101	Bushidô Le code du Samouraï	18,86 €	5,50%	19,90 €
3102	Cuillère à thé bois rouge	3,75 €	20,00%	4,50 €
3103	Baguettes (Cuillère à thé) torsadées	4,58 €	20,00%	5,50 €
3104	Eventail japonais en papier	11,25 €	20,00%	13,50 €
3105	DADA Hokusai Hiroshige	7,49 €	5,50%	7,90 €
3106	La méditation pour les enfants	15,07 €	5,50%	15,90 €
3107	Mitsou rêve du japon	17,06 €	5,50%	18,00 €
3108	Young Samourai La voie du Guerrier	14,22 €	5,50%	15,00 €
3109	Contes et Legendes Les Samourais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3110	L'âme des Samourais	15,07 €	5,50%	15,90 €
3111	Le Samourai et les 3 brigands	17,06 €	5,50%	18,00 €
3112	Au temps des samourais	15,64 €	5,50%	16,50 €
3113	Le dit des Heiké	21,61 €	5,50%	22,80 €
3114	Clefs Magiques haikus	20,85 €	5,50%	22,00 €
3115	Rûmî Le livre du Dedans	9,19 €	5,50%	9,70 €
3116	Wabi-sabi	15,64 €	5,50%	16,50 €
3117	Petit recueil de pensées Zen	10,33 €	5,50%	10,90 €
3118	Petit recueil des pensées Hindouistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3119	Petit recueil de pensées Taoistes	10,33 €	5,50%	10,90 €
3120	Catalogue Samouraï	23,70 €	5,50%	25,00 €



3121	Sous chemise Hokusai Fleurs	3,75 €	20,00%	4,50 €
3122	MP dit du Genji Le Pavillon®	0,75 €	20,00%	0,90 €
3123	Magnet Coree Tigre et la Pie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3124	Les Jardins des Alpes Maritimes Tresors de la Côte	28,44 €	5,50%	30,00 €
3125	L'ancien Bagne du port de Nice	11,37 €	5,50%	12,00 €
3126	Giacometti L'ouvre ultime	26,54 €	5,50%	28,00 €
3127	Giacometti l'ouvre ultime (petit catalogue)	9,48 €	5,50%	10,00 €
3128	Ashayer par Kares le Roy	55,92 €	5,50%	59,00 €
3129	Vie du thé Esprit du thé	6,64 €	5,50%	7,00 €
3130	L'Ikebana pas à pas	23,70 €	5,50%	25,00 €
3131	Sous chemise Houkusaï Mont Fudji	3,75 €	20,00%	4,50 €
3132	Catalogue Un Monde Secret	9,48 €	5,50%	10,00 €
3133	Ikebana Kikuto Sakagawa	18,77 €	5,50%	19,80 €
3134	Coffret Kanji Oboe JPLT4 2ème niveau	13,33 €	20,00%	16,00 €
3135	BO argent ethnique 12,20grs	39,75 €	20,00%	47,70 €
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	26,67 €	20,00%	32,00 €
3137	Plateau carré laque/coquille	24,17 €	20,00%	29,00 €
3138	Eventail noir/argent	13,33 €	20,00%	16,00 €
3139	Eventail tissu rose/violet	15,00 €	20,00%	18,00 €
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	7,50 €	20,00%	9,00 €
3141	Bols porcelaine	7,50 €	20,00%	9,00 €
3142	Mug thé+passoire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3143	Bol burashi 24x5x7cm	17,50 €	20,00%	21,00 €
3144	Bol laqué 10x8x6cm	5,00 €	20,00%	6,00 €
3145	Bols divers	9,17 €	20,00%	11,00 €
3146	bol cosmo G modele 24x8cm	18,33 €	20,00%	22,00 €
3147	Plat gris/vert 40x11cm	40,00 €	20,00%	48,00 €
3148	coupe fait main G Modele	27,50 €	20,00%	33,00 €
3149	Bol blanc	7,08 €	20,00%	8,50 €
3150	Marque page dragon détail jupe broderie et soie	0,75 €	20,00%	0,90 €
3151	Marque page Kim Hong -do	0,75 €	20,00%	0,90 €
3152	Porte baguette poisson en corne /os indonésie	3,17 €	20,00%	3,80 €
3153	Porte baguette poisson rond en corne/os	3,67 €	20,00%	4,40 €
3154	Couvert pince de crabe corne noire	23,33 €	20,00%	28,00 €
3155	Grand couvert rond en corne laquée rouge	40,00 €	20,00%	48,00 €
3156	Petit couvert pince de crabe corne noire /bois	18,33 €	20,00%	22,00 €
3157	Cuillère à riz en corne	15,00 €	20,00%	18,00 €
3158	Cuillère a café corne et os	4,17 €	20,00%	5,00 €
3159	Coupelle ovale en corne noire PM	20,83 €	20,00%	25,00 €
3160	Coupelle ovale en corne noire GM	32,50 €	20,00%	39,00 €
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	7,50 €	20,00%	9,00 €
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	5,00 €	20,00%	6,00 €
3163	Dessous de bouteille rond ou carré	20,00 €	20,00%	24,00 €
3164	Bracelet ouvert en corne noire et laqué	21,67 €	20,00%	26,00 €
3165	Broche en corne noire	14,17 €	20,00%	17,00 €
3166	Broche arbre en corne different coloris	20,00 €	20,00%	24,00 €
3167	Couvert louche en corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
3171	Mini bol en pierre motif bambou	7,50 €	20,00%	9,00 €
3172	Boîte rectangulaire rosace Japonaise	28,33 €	20,00%	34,00 €
3173	Bracelet elliptique corne noire	20,00 €	20,00%	24,00 €
3174	Collier cube en corne	58,33 €	20,00%	70,00 €

3175	Bracelet bois different coloris	15,00 €	20,00%	18,00 €
3176	Manchette sabot de buffle	43,33 €	20,00%	52,00 €
3177	Pendentif 3 griffe en sabot de buffle	30,00 €	20,00%	36,00 €
3178	Gobelet Tokusa céladon	8,17 €	20,00%	9,80 €
3179	Bol thé Tokusa bleu	8,00 €	20,00%	9,60 €
3180	Gobelet Aquaplantes	8,17 €	20,00%	9,80 €
3181	Gobelet taillé turquoise	9,67 €	20,00%	11,60 €
3182	Gobelet facettes brun	12,00 €	20,00%	14,40 €
3183	Bol matcha PM céladon	10,50 €	20,00%	12,60 €
3184	Gobelet GM Céladon	9,67 €	20,00%	11,60 €
3185	Gobelet noir bande Tako	7,67 €	20,00%	9,20 €
3186	Coupe GM Hana Tokusa	28,33 €	20,00%	34,00 €
3187	Théière boule claire Japon	54,83 €	20,00%	65,80 €
3188	Boîte à thé DARUMA/MANEKI Japon	9,50 €	20,00%	11,40 €
3189	Gobelet Sencha couleurs	7,25 €	20,00%	8,70 €
3190	Gobelet Yokoi	6,33 €	20,00%	7,60 €
3191	Bols à riz blanc bleus assortis	8,17 €	20,00%	9,80 €
3192	Boîte matcha résine	12,00 €	20,00%	14,40 €
3193	Poupée different modèles	6,50 €	20,00%	7,80 €
3194	Culbito assortis	4,67 €	20,00%	5,60 €
3195	Set origami cartes	10,00 €	20,00%	12,00 €
3196	Set de 3 ballons	5,83 €	20,00%	7,00 €
3197	Livre origami NEko/autre	23,33 €	20,00%	28,00 €
3198	Plat rectangulaire Vert d'Esteng (Japon)	22,67 €	20,00%	27,20 €
3199	Bol noir gouttes brunes (Japon)céramique	10,67 €	20,00%	12,80 €
3200	Vase tube vert d'Esteng grès (Japon)	25,00 €	20,00%	30,00 €
3201	Plat rectangulaire outremer (Japon)	16,00 €	20,00%	19,20 €
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu (Japon)	31,17 €	20,00%	37,40 €
3203	Assiette Bleu/blanc (Japon)	11,50 €	20,00%	13,80 €
3204	Plat rectangulaire turquoise (Japon)	18,33 €	20,00%	22,00 €
3205	Bol Ume bleu (Japon)	9,67 €	20,00%	11,60 €
3206	Poupée boule chouette PM	7,33 €	20,00%	8,80 €
3207	Porte carte Chirimen(tissus Japonais broderie)	8,17 €	20,00%	9,80 €
3208	Théière Chang 700cc Céladon vert/ivoire Vietnam	45,00 €	20,00%	54,00 €
3209	Bol émail craquelé vert céladon	8,00 €	20,00%	9,60 €
3210	Bol émail craquelé Ivoire	6,67 €	20,00%	8,00 €
3211	Théière Nok 700cc émail craquelé VertCéladon /lvoi	45,00 €	20,00%	54,00 €
3212	Coupelle pétale vert jade	6,67 €	20,00%	8,00 €
3213	Mug long mat 3 couleurs Vietnam	10,00 €	20,00%	12,00 €
3214	Théière cylindrique 1000cc vert Jade Vietnam	60,00 €	20,00%	72,00 €
3215	Bol jupe vert (Vietnam)céramique	7,50 €	20,00%	9,00 €
3216	Cuillère mesure thé dif couleurs / bambou/corne	6,67 €	20,00%	8,00 €
3217	Cahier bleu Caligraphie	6,96 €	20,00%	8,35 €
3218	Petite architecture de Nice français	7,58 €	5,50%	8,00 €
3219	Petite histoire de l'architecture Anglais	7,58 €	5,50%	8,00 €
3220	Calligraphie Japonaise Keiko Yokoyama	15,17 €	5,50%	16,00 €
3221	Boucle oreilles grand rond argent thailande	30,17 €	20,00%	36,20 €
3222	Boucle oreilles ethnique petit éventail argent Th	14,08 €	20,00%	16,90 €
3223	Boucle oreilles ethenique demi balancier thailande	19,17 €	20,00%	23,00 €
3224	Boucles oreilles cadenas de l'âme Thaïlande	21,42 €	20,00%	25,70 €
3225	Boucles oreilles boule torsadée argent thailande	22,25 €	20,00%	26,70 €

3226	Boucle oreilles rond avec fleurs incruste thailand	22,54 €	20,00%	27,05 €
3227	Boucle oreille origami argent Thaïlande	7,17 €	20,00%	8,60 €
3228	Boucles oreilles grand éventails thaïlande	21,92 €	20,00%	26,30 €
3229	Boucle oreille grand spirales Thaïlande	31,58 €	20,00%	37,90 €
3230	Boucle oreille libelule et fleurs Thaïlande	20,08 €	20,00%	24,10 €
3231	Boucle oreille fleurs argent ou boule lisse	16,00 €	20,00%	19,20 €
3232	Bague spirale taille 1	15,17 €	20,00%	18,20 €
3233	Bague spirale taille 2/3 argent thaïlande	16,58 €	20,00%	19,90 €
3234	Bague avec 3 spirale argent Thaïlande	26,58 €	20,00%	31,90 €
3235	Bague spirale GMargent Thaïlande	30,58 €	20,00%	36,70 €
3236	Bague découpée argent Thaïlande	21,25 €	20,00%	25,50 €
3237	Bague poisson argent Thaïlande	21,58 €	20,00%	25,90 €
3238	Bague grosse fleur argent Thaïlande	22,50 €	20,00%	27,00 €
3239	Bracelet rigide	45,67 €	20,00%	54,80 €
3241	Bracelet 5 perles argent Thaïlande	32,50 €	20,00%	39,00 €
3242	Bracelet 7 perle argent thaïlande	40,67 €	20,00%	48,80 €
3243	Collier 1 boule pendentif argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
3244	collier plusieurs perles ovales	50,83 €	20,00%	61,00 €
3245	Kokeshi Fuji San	36,25 €	20,00%	43,50 €
3246	Kokeshi Tadeka Shingen	30,83 €	20,00%	37,00 €
3247	Kokeshi Tornoshiraga	45,83 €	20,00%	55,00 €
3248	Kokeshi Towani	75,00 €	20,00%	90,00 €
3249	Kokeshi Ninja	25,33 €	20,00%	30,40 €
3250	Kokeshi Hanadoyori	29,17 €	20,00%	35,00 €
3251	Kokeshi Waka Samorai	25,33 €	20,00%	30,40 €
3252	Kokeshi Gokigen	31,00 €	20,00%	37,20 €
3253	Furoshiki Maneki neko	8,33 €	20,00%	10,00 €
3254	Tenegui kachuu	12,50 €	20,00%	15,00 €
3255	Porte baguette Daruma	5,83 €	20,00%	7,00 €
3256	Porte baguette Tanuki	4,58 €	20,00%	5,50 €
3257	Ensemble deux bols argent et doré	52,50 €	20,00%	63,00 €
3258	Boucle oreilles fleurs et anneaux argent Thaïlande	25,08 €	20,00%	30,10 €
3274	Chaine en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
3275	Pendentif Quartz rutile ou Malachite	45,83 €	20,00%	55,00 €
3276	Pendentif argent et agathe mousse/oeil du tigre	45,00 €	20,00%	54,00 €
3277	Pendentif Quartz Tourmaline	54,17 €	20,00%	65,00 €
3278	Pendentif argent Jaspe rouge	37,50 €	20,00%	45,00 €
3279	Pendentif argent et Jaspe	45,83 €	20,00%	55,00 €
3280	Pendentif argent Labradorite ovale	45,83 €	20,00%	55,00 €
3281	Pendentif 1 perle ou Pierre Larimar	37,50 €	20,00%	45,00 €
3282	Pendentif argent et perles ou Dentrte opale	29,17 €	20,00%	35,00 €
3291	Bague argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
3295	Bague argent et Cornaline	37,50 €	20,00%	45,00 €
3298	Bague argent Amethyste	31,67 €	20,00%	38,00 €
3299	Mes chats écrivent des Haïkus	11,37 €	5,50%	12,00 €
3300	ISE POETESSE ET DAME DE COUR	16,11 €	5,50%	17,00 €
3301	Soseki oreiller herbe	21,80 €	5,50%	23,00 €
3302	Petit manuel pour ecrire des haïku	7,20 €	5,50%	7,60 €
3303	113 Ors d'Asie	33,18 €	5,50%	35,00 €
3304	Laoshu un monde simple et tranquille	24,64 €	5,50%	26,00 €
3305-001	Boîte carte visite bois merisier/nacre Corée héron	15,83 €	20,00%	19,00 €

3305-002	Boîte carte de visite bois merisier/nacre Corée	15,83 €	20,00%	19,00 €
3307	Assiettes Japonaise PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3308	Eventail japonais papier et bambou Geisha	17,50 €	20,00%	21,00 €
3309	Eventail papier et bambou carpe	15,83 €	20,00%	19,00 €
3310	Boîte à thé japonaise PM	5,83 €	20,00%	7,00 €
3311	Baguette japonaise bleue bambou	3,75 €	20,00%	4,50 €
3312	Furoshiki en coton japonais	12,50 €	20,00%	15,00 €
3313	Carnet japonais	6,67 €	20,00%	8,00 €
3314	Tee shirt calligraphié	16,67 €	20,00%	20,00 €
3315	Japonais le guide de conversation enfant	8,44 €	5,50%	8,90 €
3316	Assiette plate céramique Japon	7,50 €	20,00%	9,00 €
3317	Bol Japon blanc /BLEU	6,67 €	20,00%	8,00 €
3318	Hiboux porte bonheur ou chat	7,92 €	20,00%	9,50 €
3319	La Mongolie de Gengis Khan	42,65 €	5,50%	45,00 €
3320	Catalogue Souffle de vie	9,48 €	5,50%	10,00 €
3321	Catalogue Souffle de vie +lithographie	37,91 €	5,50%	40,00 €
3322	Kirigami petit theatre Japonais	23,70 €	5,50%	25,00 €
3323	Bonne nuit Tsuki-San	12,80 €	5,50%	13,50 €
3324	Akiko l'amoureuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3325	Haïkus du chat	5,69 €	5,50%	6,00 €
3326	Contes d'une grand-mère Japonaise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3327	Contes d'une grand- mère Chinoise	7,11 €	5,50%	7,50 €
3328	Madame MO les fruits et légumes Japonais	16,59 €	5,50%	17,50 €
3329	Le conte du coupeur de bambous	17,06 €	5,50%	18,00 €
3330	Toile de Dragon	7,11 €	5,50%	7,50 €
3331	Mémoire d'un lutteur de sumô	8,53 €	5,50%	9,00 €
3332	Le masque du Samouraï	8,06 €	5,50%	8,50 €
3333	Le plus clair de la lune	8,06 €	5,50%	8,50 €
3334	Feuille origami 15x15	12,50 €	20,00%	15,00 €
3335	Boite libélules pierre GM	23,33 €	20,00%	28,00 €
3336	Pic a cheveux corne noir libélulle	12,50 €	20,00%	15,00 €
3337	Pic a cheveux corne claire libélulle	13,33 €	20,00%	16,00 €
3338	Contes d'une grand mère vietnamienne	7,11 €	5,50%	7,50 €
3339	Tasse marron grès (Japon)	6,67 €	20,00%	8,00 €
3340	Assiette marron PM	6,67 €	20,00%	8,00 €
3341	Bol noir/blanc étoilé	9,17 €	20,00%	11,00 €
3342	Coupe céramique noire	20,83 €	20,00%	25,00 €
3343	Bol fond noir japonais céramique	9,67 €	20,00%	11,60 €
3353	Pendentif argent/Malachite/rubis zoisite	23,33 €	20,00%	28,00 €
3354	Pendentif argent/quartz	21,67 €	20,00%	26,00 €
3356	Bague argent/Modalvite	54,17 €	20,00%	65,00 €
3359	Pendentif argent/Ambre brute	54,17 €	20,00%	65,00 €
3362	Pendentif argent/bronzite	25,00 €	20,00%	30,00 €
3365	Pendentif argent/Jaspe feuille	37,50 €	20,00%	45,00 €
3367	Bague /pendentif argent/pierre de lune	37,50 €	20,00%	45,00 €
3370	Bague argent/Amethyste	29,17 €	20,00%	35,00 €
3379	Boucles oreilles argent et Amethyste ou onyx noire	45,83 €	20,00%	55,00 €
3380	Boucle oreille argent et Agathe	37,50 €	20,00%	45,00 €
3385	Bague argent anneau	45,83 €	20,00%	55,00 €
3388	Ciseaux forme catana	24,92 €	20,00%	29,90 €
3389	Coffret bol cérominie/fouet/cuillère	46,67 €	20,00%	56,00 €

3390	Assiette plate fleurs de ligne	12,50 €	20,00%	15,00 €
3391	Baguette enfant rouge	1,08 €	20,00%	1,30 €
3392	Calligraphie chinoise sur soie	22,50 €	20,00%	27,00 €
3393	Pinceau You feng Cuizhu 10mm	10,00 €	20,00%	12,00 €
3394	Apprendre la calligraphie chinoise en s'amuisant	11,37 €	5,50%	12,00 €
3395	Des Eléphants et des hommes	36,97 €	5,50%	39,00 €
3396	Larousse Comment créer et entretenir vos Bonsaïs	19,81 €	5,50%	20,90 €
3397	Kyôto Yasunari Kawabata	5,88 €	5,50%	6,20 €
3398	L'usage du monde Bouvier Nicolas	10,43 €	5,50%	11,00 €
3399	Le Palanquin des larmes	6,92 €	5,50%	7,30 €
3400	Les Délices de Tokyo	16,59 €	5,50%	17,50 €
3401	Mon chat fait tout comme moi	12,99 €	5,50%	13,70 €
3402	Le rat m'a dit	6,16 €	5,50%	6,50 €
3403	Akiko la malicieuse	9,48 €	5,50%	10,00 €
3404	Un goûter au mont Fuji	13,74 €	5,50%	14,50 €
3405	Fais du yoga Petit panda et sa maman	9,38 €	5,50%	9,90 €
3406	Première neige sur le mont Fuji	15,17 €	5,50%	16,00 €
3407	A pied sur le Tokaidô	10,43 €	5,50%	11,00 €
3408	Les belles endormies	14,69 €	5,50%	15,50 €
3409	Aieeyaaa! Apprenez le chinois a la dure	13,93 €	5,50%	14,70 €
3410	Les liens qui unissent les Thaïs	18,72 €	5,50%	19,75 €
3411	Les Dieux qui unissent les Chinois	19,91 €	5,50%	21,00 €
3412	100 Questions sur le Cambodge	16,92 €	5,50%	17,85 €
3413	Priya	13,93 €	5,50%	14,70 €
3414	Malaisie, un certain regard	19,91 €	5,50%	21,00 €
3415	Gweilo recit d'une enfance Hongkongaise	17,06 €	5,50%	18,00 €
3416	Trois autres Malaisie	17,87 €	5,50%	18,85 €
3417	En route pour l'Indonésie	18,72 €	5,50%	19,75 €
3418	L'Asie revêe d'Yves Saint Laurent	30,33 €	5,50%	32,00 €
3419	Rencontre Mediative Graniou	9,48 €	5,50%	10,00 €
3420	Carte postale Tori	0,83 €	20,00%	1,00 €
3421	Carte postale crane hiver	1,67 €	20,00%	2,00 €
3421-001	Carte postale crane printemps	1,67 €	20,00%	2,00 €
3421-002	Carte postale crane Eté	1,67 €	20,00%	2,00 €
3421-003	Carte postale crane Automne	1,67 €	20,00%	2,00 €
3422	Carte postale rêve de chat hiver	2,92 €	20,00%	3,50 €
3422-001	Carte postale rêve de chat Printemps	2,92 €	20,00%	3,50 €
3422-002	Carte postale rêve de chat Eté	2,92 €	20,00%	3,50 €
3422-003	Carte postale rêve de chat Automne	2,92 €	20,00%	3,50 €
3423	Bol bleu Japonais divers desing	8,17 €	20,00%	9,80 €
3424	Théière 1l 200 libellule	104,17 €	20,00%	125,00 €
3425	Théière Japonaise 1 l 200 noire fonte	112,50 €	20,00%	135,00 €
3426	Poupée Japonaise porte clés	5,42 €	20,00%	6,50 €
3427	Coupelle Fleurs de cerisier	4,58 €	20,00%	5,50 €
3428	Kimono soie Tae and Dye	125,00 €	20,00%	150,00 €
3429	Kimono soie	108,33 €	20,00%	130,00 €
3430	Kimono soie fourré laine polaire	125,00 €	20,00%	150,00 €
3431	Tunique soie	56,67 €	20,00%	68,00 €
3432	Sarée frangées Inde	25,00 €	20,00%	30,00 €
3433	Sarée shibori	18,33 €	20,00%	22,00 €
3434	Porte clé Elephant avec fils de soie	12,50 €	20,00%	15,00 €

3435	Robe Prya soie	66,67 €	20,00%	80,00 €
3436	Manteau soie	125,00 €	20,00%	150,00 €
3437	Catalogue photos	45,83 €	20,00%	55,00 €
3438	Les belles endormies poche	5,59 €	5,50%	5,90 €
3439	MP Le dit du Genji	0,75 €	20,00%	0,90 €
3440	Magnet Parvatti	3,17 €	20,00%	3,80 €
3441	Dreams of the Orient Yves st Laurent	33,18 €	5,50%	35,00 €
3442	Furoshiki 50x50	3,75 €	20,00%	4,50 €
3443	Furoshiki polyester GM	33,33 €	20,00%	40,00 €
3444	Furoshiki Coton GM	25,00 €	20,00%	30,00 €
3445	Ance pour sac bambou ou PVC	8,33 €	20,00%	10,00 €
3446	Carillon cloche Elephant	7,50 €	20,00%	9,00 €
3447	Carillon cloche Phenix	7,50 €	20,00%	9,00 €
3448	Tête émotion bronze 9 cm	26,67 €	20,00%	32,00 €
3449	Tête d'émotion 15 cm	49,17 €	20,00%	59,00 €
0301	Eventail soie cerisiers	5,42 €	20,00%	6,50 €
0302	Eventail sakura bambou	5,42 €	20,00%	6,50 €
3450-304	Eventail Fudji soie Japon	8,33 €	20,00%	10,00 €
3450-305	Eventail Bambou Geisha soie Japon	8,33 €	20,00%	10,00 €
3451	Eventail soie cerisiers	5,42 €	20,00%	6,50 €
3452	Eventail bleu	3,75 €	20,00%	4,50 €
3453	Bol Japonais bleu	3,83 €	20,00%	4,60 €
3454	Coffret deux bols +baguettes	9,17 €	20,00%	11,00 €
3455	Plat à sushi	9,17 €	20,00%	11,00 €
3456	Assiette Japonaise GM	13,25 €	20,00%	15,90 €
3457	Grand plat	25,67 €	20,00%	30,80 €
0173	Bol chat bleu Japon	6,63 €	20,00%	7,95 €
0174	Bol chat rose Japon	6,63 €	20,00%	7,95 €
3459	Le voleur d'Estampes tome 1	12,56 €	5,50%	13,25 €
3460	Le voleur d'Estampes tome 2	12,56 €	5,50%	13,25 €
3461	Coloriage Yves Saint Laurent	4,74 €	5,50%	5,00 €
3462	Carte postale Graniou/DONGBA	1,50 €	20,00%	1,80 €
3463	Resonnance indienne	33,18 €	5,50%	35,00 €
3464	Itinerance indienne et Echos Himalayens	28,44 €	5,50%	30,00 €
3465	Carte Postale Yves saint Laurent	1,25 €	20,00%	1,50 €
3466	Carnet japonais	7,50 €	20,00%	9,00 €
3467	Album photo japonais	37,50 €	20,00%	45,00 €
3468	Carnet de voyage japonais	15,83 €	20,00%	19,00 €
3469	Yves Saint Laurent biographie	9,38 €	5,50%	9,90 €
3470	Catalogue Intuition de la couleur	9,48 €	5,50%	10,00 €
3471	Tote bag musée	7,50 €	20,00%	9,00 €
3472	Emotions picturales Chhour Kaloon	55,92 €	5,50%	59,00 €
3473	Kokeshi moine	27,50 €	20,00%	33,00 €
3474	Porte baguette Ryusmon/Chrysantheme/Yuuzen	3,50 €	20,00%	4,20 €
3475	Le silence du héron	14,22 €	5,50%	15,00 €
3477	Bracelet laque bicolore	35,83 €	20,00%	43,00 €
3478	Dose cuillère en sabot	4,00 €	20,00%	4,80 €
3479	Pique cheveux corne noire éventail	12,50 €	20,00%	15,00 €
3481	bracelet elliptique laque differente couleur	26,67 €	20,00%	32,00 €
3482	Bracelet ouvert incurvé different sabot de buffle	24,17 €	20,00%	29,00 €
3483	Le pays des purs Sarah Caron	23,70 €	5,50%	25,00 €

3484	Porte carte de visite heron	15,83 €	20,00%	19,00 €
3485	Bonne Idée!	9,00 €	5,50%	9,50 €
3486	Akiko la voyageuse	9,00 €	5,50%	9,50 €
3487	Catalogue Yuan chin taa	28,44 €	5,50%	30,00 €
3488	Guide de conversation pour les enfants Chinois	8,44 €	5,50%	8,90 €
3489-005	Bol japonais bleu grue	6,00 €	20,00%	7,20 €
3489-044	Bol japonais bleu fleurs	6,00 €	20,00%	7,20 €
3489-067	Bol japonais bleu géométrique	6,00 €	20,00%	7,20 €
3490	Tableau avec japonaise assorties	20,00 €	20,00%	24,00 €
3491	Kakemono roseau	20,00 €	20,00%	24,00 €
3492	Carillon cloche poisson	7,50 €	20,00%	9,00 €
3492-050	Caillon cloche Longévité	7,50 €	20,00%	9,00 €
3492-058	Carillon cloche dragon	7,50 €	20,00%	9,00 €
3493	Gobelet assortis	6,33 €	20,00%	7,60 €
3494-04	Bol divers design nature	6,00 €	20,00%	7,20 €
3494-05	Bols divers design	6,00 €	20,00%	7,20 €
3495	Repose baguettes	3,25 €	20,00%	3,90 €
3496	Marque page Seize Arphat	0,75 €	20,00%	0,90 €
3497	Marque page Corée Munjado livre Phoenix	0,75 €	20,00%	0,90 €
3498	Magnet Utagawa jeu fleurs	3,17 €	20,00%	3,80 €
3499	Magnet Buddha coupe cheveu	3,17 €	20,00%	3,80 €
3500	Baguettes fleurs	2,50 €	20,00%	3,00 €
3501-06	Baguette bois pin laquée rouge	2,58 €	20,00%	3,10 €
3501-08	Baguette bois pin laquée noire	2,58 €	20,00%	3,10 €
3502	Plat sushi	16,17 €	20,00%	19,40 €
3503-011	Makineko blanc	7,50 €	20,00%	9,00 €
3503-033	Makineko or	7,50 €	20,00%	9,00 €
3504	Tasse blanche et rouge	6,00 €	20,00%	7,20 €
3505	Bracelet biseau corne noire marbrée	31,67 €	20,00%	38,00 €
3506	Lampion papier led	4,17 €	20,00%	5,00 €
3507	Maison chinoise origami	7,50 €	20,00%	9,00 €
3508	Lampion papier avec led	5,00 €	20,00%	6,00 €
3509	Saladier japonais	26,58 €	20,00%	31,90 €
3510	HAN MO DEUX VOLUMES	24,64 €	5,50%	26,00 €
3511	Carillon japonais	7,50 €	20,00%	9,00 €
3512	Baguette Gheisha	2,50 €	20,00%	3,00 €
3513	Bol couleur fleurs de cerisiers Japon	3,33 €	20,00%	4,00 €
3514	Lanterne dongba suspension	19,17 €	20,00%	23,00 €
3514-01	Plumier rouge Vietnam	25,00 €	20,00%	30,00 €
3514-02	Plumier noir Vietnam	25,00 €	20,00%	30,00 €
3515	Lampe livre Dongba	40,83 €	20,00%	49,00 €
3516	Lampe Dongba pied en bois	81,67 €	20,00%	98,00 €
3516-01	Boite carrée rouge long life	30,00 €	20,00%	36,00 €
3516-02	Boite carrée noire long life	30,00 €	20,00%	36,00 €
3517	Cuillère bois de rose et corne Vietnam	4,17 €	20,00%	5,00 €
3518	Pendentif MIAO broderie au papillon	73,33 €	20,00%	88,00 €
3519	Pendentif Miao au papillon	54,17 €	20,00%	65,00 €
3520	Bague en argent MIAO "fertilité "	12,50 €	20,00%	15,00 €
3521	Bague en argent "Papillon"	12,50 €	20,00%	15,00 €
3522	Bague argent MIAO "Tambour"	12,50 €	20,00%	15,00 €
3523	Bague en argent MIAO "A la fleur"	12,50 €	20,00%	15,00 €

3524	Bague argent MIAO "Tourbillon"	12,50 €	20,00%	15,00 €
3525	Bague broderie MIAO et argent ovale	12,50 €	20,00%	15,00 €
3526	Bague MIAO brodée paon	12,50 €	20,00%	15,00 €
3527	Boucle oreilles Tambour	13,33 €	20,00%	16,00 €
3528	Boucles oreille Tambour	13,75 €	20,00%	16,50 €
3529	Boucle oreille en argent MIAO au double tambour	13,33 €	20,00%	16,00 €
3530	Boucle oreille en argent MIAO "triangle"	13,33 €	20,00%	16,00 €
3531	Boucle oreille en argent MIAO "au tambour"	12,50 €	20,00%	15,00 €
3532	Boucles oreilles en argent MIAO "Conque"	16,25 €	20,00%	19,50 €
3533	Boucles oreilles en argent et broderie MIAO	16,25 €	20,00%	19,50 €
3534	Pendentif en argent et broderie MIAO "aux poissons"	27,08 €	20,00%	32,50 €
3535	Pendentif en argent et broderie MIAO "aux papillon"	18,33 €	20,00%	22,00 €
3536	Bracelet MIAO brodé large	29,17 €	20,00%	35,00 €
3537	Bracelet MIAO brodé au papillon	34,17 €	20,00%	41,00 €
3538	Pendentif en broderie et argent MIAO à la chouette	18,33 €	20,00%	22,00 €
3539	Carnet De Voyage Dongbazi	15,83 €	20,00%	19,00 €
3540	Carnet de notes Dongbazi	10,00 €	20,00%	12,00 €
3541-001	Pique à cheveux Miao lune	11,67 €	20,00%	14,00 €
3541-002	Pique cheveux Miao Grelot	13,33 €	20,00%	16,00 €
3542-001	Petit disque BI CHINOIS Blanc/reflet vert	25,00 €	20,00%	30,00 €
3542-002	Petit disque BI chinois av support	23,33 €	20,00%	28,00 €
3542-003	Petit disque BI Chinois support en bois	23,33 €	20,00%	28,00 €
3543	Bracelet ethenique lion gardien impériaux	13,33 €	20,00%	16,00 €
3544	Disque BI suspendu vert	26,67 €	20,00%	32,00 €
3546-001	Pinceau de clligraphie poils de chèvre	7,08 €	20,00%	8,50 €
3546-002	Pinceau calligraphie poils de buffle	9,17 €	20,00%	11,00 €
3547-001	Aquarelle sur papaier de riz Petit village	23,33 €	20,00%	28,00 €
3547-002	Aquarelle sur papaier de riz La mangrove	23,33 €	20,00%	28,00 €
3547-003	Aquarelle sur papier de riz Le coucher de soleil .	23,33 €	20,00%	28,00 €
3548	Encre de chine liquide	6,50 €	20,00%	7,80 €
3549	Bâton à encre chinois	6,33 €	20,00%	7,60 €
3550-001	Pierre à encre chinoise petit modèle	6,67 €	20,00%	8,00 €
3550-002	Pierre à encre chinoise moyen modele	11,67 €	20,00%	14,00 €
3551	Cahier calligraphie papier de riz	6,83 €	20,00%	8,20 €
3552-001	Mini cerf-volant Musha	4,17 €	20,00%	5,00 €
3552-002	Mini cerf-volant Shibaraku	4,17 €	20,00%	5,00 €
3553-001	Masque papier maché Hyotoko	13,33 €	20,00%	16,00 €
3553-002	Masque papier ONI rouge	13,33 €	20,00%	16,00 €
3554	Tennuqui book Kabuki	20,00 €	20,00%	24,00 €
3555-001	Masque Tangu Japonais	43,33 €	20,00%	52,00 €
3555-002	Masque Kitsune renard Japonais	35,00 €	20,00%	42,00 €
3556	Kokeshi Jokamachi	31,67 €	20,00%	38,00 €
3557-065	Bol avec couvercle mélanine laquée Japon	6,67 €	20,00%	8,00 €
3557-070	Bol avec couvercle mélanine laquée Japon	6,67 €	20,00%	8,00 €
3558-116	Bol avec couvercle mélanine facettes laquée Japon	5,83 €	20,00%	7,00 €
3558-121	Bol avec couvercle mélanine facettes laquée Japon	5,83 €	20,00%	7,00 €
3559-499	Grande tasse fait main grès Japon	23,33 €	20,00%	28,00 €
3559-500	Grande tasse fait main grès Japon	23,33 €	20,00%	28,00 €
3560-301	Plat sushi blanc Japon	10,83 €	20,00%	13,00 €
3560-306	Plat sushi blanc Japon ceramique	10,83 €	20,00%	13,00 €
3561	Bol Ninja Japon	7,08 €	20,00%	8,50 €



3562	Bol GM Kabuki Japon	11,67 €	20,00%	14,00 €
3563	Plat de présentation blanc Japon Céramique	17,50 €	20,00%	21,00 €
3564	Plat large blanc noir Japon céramique	11,25 €	20,00%	13,50 €
3565-374	Bol cerisier 875ml Japon	12,08 €	20,00%	14,50 €
3565-375	Bol cerisier 11300 Japon	17,08 €	20,00%	20,50 €
3567	Plat blanc forme originale Japon céramique	15,42 €	20,00%	18,50 €
3567-852	Plat rectangulaire blanc Japon	24,17 €	20,00%	29,00 €
3568-042	Coffret deux bols + baguettes Japon	18,33 €	20,00%	22,00 €
3568-043	Coffret deux bols +baguettes Japon	18,33 €	20,00%	22,00 €
3569-970	Bol poisson bleu enfant Japon	4,58 €	20,00%	5,50 €
3569-971	Bol poisson enfant rose Japon	4,58 €	20,00%	5,50 €
3570	Tasse rayée bleue Japon	3,33 €	20,00%	4,00 €
3570-221	Bol chat bleu Japon	6,38 €	20,00%	7,65 €
3570-222	Bol chat rose Japon	6,38 €	20,00%	7,65 €
3571	Boite à the Kokeshi blanche	6,67 €	20,00%	8,00 €
3572-001	Théière fonte Tombo	82,50 €	20,00%	99,00 €
3572-002	Théière fonte Hisago	82,50 €	20,00%	99,00 €
3573	Akiko la silencieuse	9,48 €	5,50%	10,00 €
3574	J'écris des Haïkus	16,11 €	5,50%	17,00 €
3575	Anju et Selma	12,80 €	5,50%	13,50 €
3576	Le grand voyage de Rickie Racoon	14,69 €	5,50%	15,50 €
3577	La voie du renard	15,17 €	5,50%	16,00 €
3578	Je cuisine Chinois	13,93 €	5,50%	14,70 €
3579	Yozakura La fille du cerisier	14,22 €	5,50%	15,00 €
3580	Feuille origami set de 32 feuilles	7,50 €	20,00%	9,00 €

Maison départementale  
des personnes  
handicapées



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**LE PREFET**  
des Alpes-Maritimes  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**  
des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté conjoint du 12 septembre 2018 du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-Maritimes relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Vu les désignations du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie lors de sa séance du 16 avril 2018,
- Considérant les propositions de modifications formulées par le président du conseil départemental concernant ses représentants, par le directeur académique des services de l'éducation nationale concernant les représentants des associations de parents d'élèves, et par le Groupe UGECAM Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse et l'association Trisomie 21 concernant leurs représentants ;
- Sur propositions du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Décident conjointement

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé, modifiée comme suit (**modifications mentionnées en gras**) :

<b>Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<p>4 représentants du conseil départemental <i>désignés par le président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes - Déléguée aux personnes handicapées</p> <p>2 – Le directeur de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 – Le directeur de la santé</p> <p>4 – Le délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires</p>	<p>1 – Mme Josiane PIRET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes déléguée au Commerce, l'artisanat et l'urbanisme commercial</p> <p>2 - Mme Valérie SERGI Conseillère départementale</p> <p>3 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental</p> <p><b>1 – Un représentant du service du pilotage des politiques PA/PH</b></p> <p><b>2 – Un représentant du service des établissements et services médico-sociaux</b></p> <p><b>3 – Un représentant du service des prestations PA/PH</b></p> <p>1 – Le médecin coordonnateur à l'insertion</p> <p><b>2 – Un médecin de la protection maternelle et infantile</b></p> <p><b>3 – Le médecin expert autonomie</b></p> <p>1 – L'adjoint au délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires</p> <p>2 – Un délégué de territoire</p> <p>3 – Un responsable de Maison de Solidarités Départementales</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p>1 - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant</p> <p>2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant</p> <p>3 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant</p> <p>4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant</p>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales</p> <p><i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 – M. Henri CURTI représentant la MSA</p> <p>2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF</p>	<p>1 – M. Lionel LE GUEN représentant la CPAM</p> <p>2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales</p> <p><i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06)</p> <p>2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO représentant le syndicat CGT</p>	<p>1 - M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT</p> <p>2 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)</p> <p>3 – Mme Hélène DOUSSOT-BOUCHERY représentant le syndicat Force Ouvrière (FO)</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves</p> <p><i>proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie</i></p>	<p><b>Mme Géraldine PELLEGRINO (FCPE)</b></p>	<p>1 - <b>Mme Khadija EL OUAHABI (FCPE)</b></p> <p>2 - <b>Mme Françoise MOREAU (FCPE)</b></p> <p>3 - <b>M. Christian SOULIÉ (FCPE)</b></p>
<p>1 membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie</p> <p><i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Noëlle LE COQ</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles</p> <p><i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO</p> <p>2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Monique CAROZZI</p>	<p>1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT</p> <p>2 - Autisme Apprendre Autrement Mme Anne GUENNOUN</p> <p>3 - UDAF Mme Corinne LAPORTE-RIOU</p> <p>1 - TRISOMIE 21 <b>Mme Audrey SERRÉ</b></p> <p>2 – Fondation Lenval Mme Florence MAIA</p> <p>3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>

<p>3 - APREH M. Christophe DUCOMPS</p>	<p>1 – Loisirs Séjours Côte d’Azur Mme Claire BELABBAS-LUCIANO</p> <p>2 – Croix-Rouge Française M. Jérôme HOUDOT</p> <p>3 - Association API END Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE</p>
<p>4 - APF France handicap Mme Laëtitia CELOT</p>	<p>1 – DSF 06 Mme Françoise REVEST</p> <p>2 - APEDV M. Mario BUTTICE</p> <p>3 - Seniors Handicapés Européens Mme Alfreda Sophia NABLI</p>
<p>5 – AFM-TELETHON M. Olivier CASTEL</p>	<p>1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT</p> <p>2 - Enfance &amp; Famille Mme Danièle DESENS</p> <p>3 - Conseil Écoute Handicap 06 Mme Brigitte DEKEYSER</p>
<p>6 – AFPJR Mme Florence DUFOUR</p>	<p>1 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI</p> <p>2 - PITHAM M. Alexandre RICHON</p> <p>3 - Association L’Arche de Jean Vanier à Grasse M. Pierre SCHORTER</p>
<p>7 - APAJH M. Patrice FONTAINE</p>	<p>1 - UNAFAM Mme Monique AVDIC</p> <p>2 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET</p> <p>3 - Alliance Maladies Rares Mme Florence VETTIER-SINQUIN</p>

<p>2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service  <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - ADSEA 06  Mme Marie-Anne TASSO</p> <p>2 - UGECAM PACA  Mme Sabine BOUSQUEL</p>	<p>1 - IRSAM  M. Luc DENIS</p> <p>2 - MUTUALITE FRANCAISE  Mme Nora MALLEM</p> <p>3 – Fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre – Actes  Mme Elsa LIMBERT</p> <p>1 - Association Perce-Neige  Mme Régine HURIER</p> <p>2 – AIRe  M. Thierry BERNIER</p>
--	---	--

**Article 2 :** Le présent arrêté de nomination est publié par le conseil départemental par voie d'affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du conseil départemental et par l'État par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 17 JAN. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes



**Bernard GONZALEZ**

Le président du conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Charles Ange GINÉSY**

Direction de l'enfance



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant à la convention Prestation de service «Relais  
assistants maternels»**



2002-204

CN 208 bis

**Entre :**

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par M. Charles-Ange GINESY, président, dont le siège est situé 147, Boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».****Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, représentée par M. Yves FASANARO, directeur général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 Nice

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement «Relais assistants maternels» du 01/ 01/ 2019 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

## Article 2 – Versement de la prestation de service

L'article «Le versement de la prestation de service» de la convention initiale, est remplacé et par l'article suivant :

### Pour la PS RAM :

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

A réception du formulaire de prestation de service prévisionnel RAM, la Caf verse un acompte dans la limite de 70% du droit prévisionnel N.

A réception du compte de résultat N certifié, la Caf verse le solde du droit réel.

L'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

### Pour le versement supplémentaire :

Le paiement par la Caf du financement supplémentaire de 3 000€ est effectué en fonction de l'évaluation annuelle et à réception du réel N de la PS RAM.

## Le versement du financement supplémentaire

Le Relais départemental situé au Serive départemental de protection maternelle et infantile – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3. s'engage dans la ou les missions supplémentaires suivantes :

- accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil (traitement de la demande d'accueil des familles formulées directement sur le site mon-enfant.fr) ;
- promouvoir l'activité des assistants maternels (proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement en vue d'améliorer leur employabilité) ;
- favoriser les départs des assistants maternels en formation continue.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées dans les «conditions particulières».

Ce financement est versé par la Caf dans la limite des fonds disponibles.

## Article 9 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 10 – Effet et durée de l'avenant

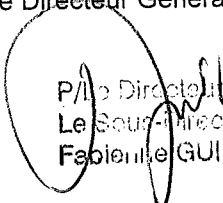
Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2022

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Nice, le 17/06/2019 en 2 exemplaires

La Caf

Le Directeur Général

  
P/Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale  
Fabienne GUILHOT

Yves FASANARO

Le Département des Alpes-Maritimes

Le Président

~~Le Président,~~  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA

Charles-Ange GINESY

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200130-lmc15573-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 février 2020
Date de réception :	3 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0005

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement ' La ferme d'Ascros ' sis Fuont de la vie 06260 Ascros, géré par l'association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale (ISATIS) sis 6,avenue Henri Barbusse 06100 - Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

FINESS ET : 06 002 121 9

FINESS EJ : 06 002 044 3

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 13 décembre 2004 portant autorisation de création d'un Foyer d'Hébergement pour adultes présentant un handicap psychique à Ascros ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 13 septembre 2017 portant modification de la capacité du Foyer d'Hébergement « La ferme d'Ascros » portant sa capacité à 5 places dont 1 place d'accueil temporaire ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ISATIS le 23 décembre 2016 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 22 décembre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le Foyer d'Hébergement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur général des services du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement « La ferme d'Ascros », accordée à l'association ISATIS est renouvelée pour une durée de quinze ans, à compter du **13 décembre 2019**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer d'Hébergement est fixée à **5 places** dont 1 place d'accueil temporaire ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du Foyer d'Hébergement « La ferme d'Ascros » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	449 – Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)
Code catégorie clientèle :	206 – Handicap psychique
Code discipline :	965 – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

**Pour 4 places d'hébergement permanent :**

Code type d'activité :	11 – Hébergement complet internat
------------------------	-----------------------------------

**Pour 1 place d'hébergement temporaire :**

Code type d'activité :	45– Accueil temporaire
------------------------	------------------------

A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 4 : Le Foyer d'Hébergement « La ferme d'Ascros » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 30 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200130-lmc15576-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 février 2020
Date de réception :	3 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0006

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté ' La Ferme d'Ascros ' sis Fuont de la vie 06260 Ascros, géré par l'association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale (ISATIS) sis 6 avenue Henri Barbusse 06100 -Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

FINESS ET : 06 002 121 9

FINESS EJ : 06 002 044 3

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 13 décembre 2004 portant autorisation de création d'un Foyer Eclaté pour adultes présentant un handicap psychique à Ascros pour une capacité de 6 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 26 avril 2012 portant autorisation d'extension de 2 places du Foyer Eclaté « Ferme Thérapeutique d'Ascros » portant sa capacité à 8 places;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ISATIS le 23 décembre 2016 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 22 décembre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le Foyer Eclaté s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur général des services du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de fonctionnement du Foyer Eclaté « La ferme d'Ascros », accordée à l'association ISATIS est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **13 décembre 2019**.



ARTICLE 2 : La capacité du Foyer Eclaté est fixée à **8 places** ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du Foyer Eclaté (FE) « La ferme d'Ascros » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	449 – Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)
Code catégorie clientèle :	206 – Handicap psychique
Code catégorie discipline d'équipement :	965 – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées
Code type d'activité :	22 – Accueil de nuit

A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

ARTICLE 4 : Le Foyer Eclaté « La ferme d'Ascros » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 30 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

Ref : DD06-1219-14438-D

**ARRETE DOMS/PA N°2019-073**

**portant modification de l'arrêté n°2017-067 portant cession d'autorisation de fonctionnement et fixant la localisation des lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Jules Gastaldy », habilité à l'aide sociale, sis 862 route du Sanatorium à Gorbio, géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy »**

**FINESS EJ : 06 000 091 6**

**FINESS ET : 06 078 217 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA 2017-R112 du 10 mai 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Jules Gastaldy » d'une capacité de 59 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-067 du 23 octobre 2017 portant cession d'autorisation des 90 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale et des 15 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « La Palmosa » géré par le centre hospitalier (CH) de Menton au profit de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy », géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy » et fixant la capacité installée comme suit : 59 lits sur le site de l'EHPAD à Gorbio, 60 lits sur le site de l'hôpital Saint Eloi à Sospel et 15 places d'accueil de jour sur le site du CH de Menton ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre le CH Saint-Eloi et l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » pour la mise à disposition au profit de ce dernier et à titre payant des locaux abritant 60 des 90 lits concernés par l'opération de cession ;



**Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 22 décembre 2017 entre le CH « La Palmosa » de Menton et l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » pour la mise à disposition au profit de ce dernier et à titre payant des locaux de l'accueil de jour de 15 lits, au sein du centre hospitalier ;

**Vu** le rapport d'audit remis le 16 septembre 2019 dans lequel il est indiqué la nécessité de procéder au transfert des résidents du site de Sospel dans les plus brefs délais compte tenu des conditions de prise en charge préoccupantes ;

**Vu** le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du 4 octobre 2019 prenant acte du transfert des résidents du site de Sospel vers Gorbio et de la remise à disposition du centre hospitalier de Sospel des locaux libérés à la date du 19 septembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de rassembler sur site unique, à l'EHPAD de Gorbio, l'ensemble des lits afin de favoriser les recrutements et l'organisation du personnel en vue d'une meilleure prise en charge des résidents et de réduire les frais de structures ;

**Considérant** le transfert des résidents du site de l'hôpital Saint Eloi à Sospel vers le site de l'EHPAD à Gorbio, réalisé le 19 septembre 2019 et détaillé dans un courriel du 20 septembre 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté PA n°2017-067 du 23 octobre 2017 comprend une erreur matérielle qu'il convient de corriger en vue de recenser en tant qu'établissement secondaire l'accueil de jour, situé au sein du CH de Menton ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-067 du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » à Gorbio est de :

- 149 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;
- 15 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale.

Dans l'attente de la réalisation des travaux sur le site de Gorbio, seuls 119 lits et 15 places d'accueil de jour sont actuellement répartis comme suit :

- 119 lits d'hébergement permanent sur le site de Gorbio ;
- 15 places d'accueil de jour sur le site du CH de Menton.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté n° 2017-067 du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : FONDATION JULES GASTALDY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 091 6

Adresse : 862 route du Sanatorium 06500 Gorbio

Numéro SIREN : 260 600 697

Statut juridique : 19 - établissement social départemental

**Entité établissement (ET) principal** : EHPAD FONDATION JULES GASTALDY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 217 4

Adresse : 862 route du Sanatorium 06500 Gorbio

Numéro SIRET : 260 600 697 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet ET****Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 149 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Entité établissement (ET) secondaire : ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER GASTALDY SITE DE MENTON**

Numéro d'identification (N° FINESS) :

Adresse : 2 avenue Antoine Pégliion 06500 Menton

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 21 - Accueils de jour

Code mode de fixation des tarifs : 47 - ARS TP nHAS nPUI

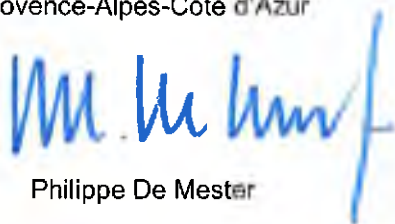
**Triplet attaché à cet ET****Accueil de jour (AJ) Alzheimer**

Capacité autorisée : 15 places, non habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3** : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités ;**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.Nice, le **29 JAN. 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

Charles-Ange Ginesy  
Le Président,  
Pour le ~~Président~~ et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Page 3/3

Christine TEIXEIRA



Ref : DD06-1219-14465-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2019-R014**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina », sis 271 chemin romain, lieu-dit Fontdivina, 06240 Beausoleil et géré par la SAS Résidence médicalisée Fontdivina**

**FINESS ET : 06 078 219 0**

**FINESS EJ : 06 001 070 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 30 novembre 2004 signé par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil général autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence médico-sociale Beausoleil » sis lieu-dit Fontdivina à Beausoleil d'une capacité de 74 lits par transferts des maisons de retraite dénommées « La Vie en Rose » à Nice (17 lits), « L'Oliveraie » à Contes (23 lits), « Le Paradis d'Eze » à Eze (18 lits) et « La Maison du Soleil » à Nice, (16 lits), la structure étant gérée par la SAS « Résidence médico-sociale Beau soleil » ;

**Vu** l'arrêté du Conseil général des Alpes-Maritimes du 5 novembre 2013 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD à but lucratif dénommé « Résidence Fontdivina » sis chemin Romain lieu-dit Fontdivina à Beausoleil pour une capacité de 3 lits ;

**Vu** la convention tripartite signée 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le courrier conjoint du 15 janvier 2018 enjoignant l'établissement de déposer, sous six mois, une demande de renouvellement d'autorisation assortie d'une évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD, faute d'avoir reçu la seconde évaluation externe conditionnant le renouvellement de son autorisation ;



**Vu** le courrier du 26 janvier 2018 de l'EHPAD « Fontdivina », accompagné de l'évaluation externe demandée ;

**Vu** l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçue le 26 janvier 2018 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Fontdivina » et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ,

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fontdivina » accordée à la SAS Résidence médicalisée Fontdivina est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2019.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Fontdivina » est fixée à 74 lits d'hébergement permanent dont 3 habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE MEDICALISEE FONTDIVINA**  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 070 9  
 Adresse : 271 chemin romain lieu-dit Fontdivina 06240 Beausoleil  
 Numéro SIREN : 452 267 420  
 Statut juridique : 75 - Autre société

**Entité établissement (ET) : EHPAD FONTDIVINA**  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 219 0  
 Adresse : 271 chemin romain lieu-dit Fontdivina 06240 Beausoleil  
 Numéro SIRET : 452 267 420 00035  
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPui

### Triplet attaché à cet ET

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
 Capacité autorisée : 74 lits dont 3 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **29 JAN. 2020**

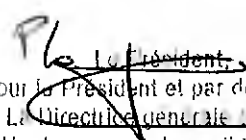
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président  
du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

Charles-Ange Ginesy



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de la santé





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2019-390 - DGA-DSH  
APPEL A PROJETS SANTE 2019**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet  
« HCA@UCA. Une plateforme Université Côte d'Azur pour bâtir l'atlas des cellules humaines »

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 octobre 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)*

représenté par sa déléguée régionale, Madame Aurélie PHILIPPE, domiciliée au CNRS – délégation régionale Côte d'Azur – Les lucioles 1 – Campus Azur – 250 rue Albert Einstein – bat 3 – CS 10269 – 06905 Sophia Antipolis cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**Préambule**

Le Département renouvelle en 2019 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines),
- les nouvelles technologies numériques en santé
- l'impact de l'environnement sur la santé
- L'intelligence artificielle au service de la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Monsieur le Docteur Alain LIVARTOWSKI, l'Assemblée départementale a fixé, lors de sa séance du 18 octobre 2019, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *HCA@UCA. Une plateforme Université Côte d'Azur pour bâtir l'atlas des cellules humaines* », ci-dessous défini.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action :

Elle vise l'exploration dans le temps et l'espace des différentes cellules présentes au sein des voies aériennes sur lesquelles l'équipe de Pascal BARBRY travaille depuis plusieurs années en collaboration étroite avec les cliniciens des services de pneumologie adulte et pédiatrique du CHU Nice, et le renforcement des collaborations interdisciplinaires entre l'IPMC et les partenaires du projet d'intelligence artificielle 3IA, afin d'améliorer l'analyse des données numériques.

#### 2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

#### 2.3. Objectifs de l'action :

Elle vise le renforcement de la plateforme génomique de l'IPMC par l'acquisition de nouveaux équipements :

- un robot distributeur à faible volume permettant la réalisation d'expériences de multiomiques et de transcriptomique spatiale
- le séquenceur Illumina I100 permettant la vérification de la qualité des différentes banques mises au point.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation en santé, 147 boulevard du Mercantour, 06 201 Nice cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

#### 4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 93 902 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 46 951 €, représentant 50% des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

#### 4.2. Modalités de versement :

Montant de la subvention inférieur à 100 000 € : le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25% à la notification de la présente convention,
- 50% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement. D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 30 JAN. 2020

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Déléguée régionale du CNRS

Charles Ange GINESY

Aurélie PHILIPPE

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES  
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		Participation dans les 3 ans à un grand projet international (type ERC).
Atteintes des objectifs		Plus de 10 publications dans les 3 années suivant l'installation de la machine (> 1 article publié dans un journal à impact factor supérieur à 15).
Communication		Site web, Publications des travaux dans les meilleures revues scientifiques, Participation à des actions de vulgarisation scientifique (« popular science ») : Fête de la Science, communications institutionnelles.
Économique		Positionnement sur un domaine à fort potentiel permettant une intégration à des grands projets.
Autre		

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;



- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

**CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 405**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Régional de Coordination des Dépistages  
Cancers Sud Paca relative au dépistage organisé du cancer du sein

*(année 2019)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,*

représenté par sa Présidente, Docteur Brigitte SERADOUR, domiciliée à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A, 16 boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention en date du 24 mars 2015 relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu la convention signée le 29 janvier 2018 entre l'APREMAS et le Département, relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes à l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer du sein, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2019.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

#### 2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

#### 2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le Développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 60 000 €.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, sur production du bilan 2019 de l'activité de dépistage, justifiant de la réalisation des objectifs selon le cahier des charges national.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### *6.1. Modification :*

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### *6.2. Résiliation :*

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.



Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexé jointe à la présente convention.



Nice, le 28 JAN. 2020


Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christophe PAQUETTE

La Présidente du Centre régional de coordination  
des dépistages des cancers Sud Paca

  
Brigitte SERADOUR

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

**CONVENTION N° 2019-DGADSH CV406**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et  
le Centre régional de coordination des dépistages cancers Sud Paca  
relative au dépistage organisé du cancer colorectal

*(année 2019)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : le Centre régional de coordination des dépistages des cancers Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, association régie par la loi du 1er juillet 1901,*

représenté par sa Présidente, Docteur Brigitte SERADOUR, domiciliée à Marseille, Parc Mure, Bâtiment A, 16 boulevard des Aciéries, CS 90006, 13395 Marseille cedex 10, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention en date du 24 mars 2015 relative à la participation du département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L.1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le Département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu la convention signée le 29 janvier 2018 entre l'APREMAS et le Département, relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes à l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatifs aux programmes de dépistage des cancers et le cahier des charges annexé ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2019/23 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative à la campagne de financement 2019 des programmes de dépistages organisés des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus et relative aux obligations en matière de protection des données ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2019.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

#### 2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

#### 2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colo rectal afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 72 500 €.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, sur production du bilan 2019 de l'activité de dépistage, justifiant de la réalisation des objectifs selon le cahier des charges national.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### *6.1. Modification :*

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### *6.2. Résiliation :*

#### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.



Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### *10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :*

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 28 JAN. 2020

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

La Présidente du Centre régional de coordination  
des dépistages des cancers Sud Paca

Charles Ange GINESY

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Brigitte SERADOUR

Christophe PAQUETTE

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200123-lmc15934-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 janvier 2020
Date de réception :	27 janvier 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0025

Arrêté autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner sur les voies latérales du port de Nice à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code de la Route ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;  
 Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
 Vu la demande par mail présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des réseaux, en date du 21 janvier 2020 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les véhicules de :

- la métropole Nice Côte d'Azur,
- la société « COMA SUD » (pour les Études Générales),
- l'entreprise « SNA-PROSPERI » (pour le Pôle Nice et Littoral Est),
- la société « SUEZ » (pour l'Exploitation des Stations d'Épuration),

mandataires de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) Papacino, de la Douane et Lunel, en vue d'y effectuer diverses interventions de maintenance nécessaires (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.).

ARTICLE 2 : Ces interventions sont autorisées du **21 janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus**.

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1 devront :

- laisser la libre-circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant les travaux, ainsi qu'à tout moment en dehors des heures de

travaux.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, les entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> devront assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement des opérations est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 23 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200124-lmc16030-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 janvier 2020
Date de réception :	27 janvier 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0028

Arrêté autorisant le vide-grenier de l'association "LINARETT" prévu le 02/02/2020 sur les voies périphériques du Port de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de la route ;  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département;  
 Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la demande présentée par mail le 29 décembre 2019 par l'Association « LINARETT », sise au 1 rue Nathalie MASSE – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;  
 Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, par mail en date du 27 décembre 2019, sur la demande de tenue d'un vide-grenier sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, **l'association « LINARETT »** est autorisée à occuper les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **02 février 2020 de 4 heures à 19 heures**.

**ARTICLE 2** : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre-circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;

- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

**ARTICLE 4 :** L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

**ARTICLE 5 :** A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** La personne responsable et présente lors du vide-grenier devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de **500 €**. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association « LINARETT » pour ce montant. A réception, il lui appartiendra de régler ce titre directement auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

**ARTICLE 10 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

**ARTICLE 11 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200205-lmc16166-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 février 2020
Date de réception :	5 février 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 février 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0030**

#### **Arrêté interdisant le stationnement au droit des arbres à élaguer sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE**

Interdisant le stationnement au droit des arbres à élaguer,  
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu les besoins de sécurisation du parking de la Corderie et des emplacements de stationnement autour des platanes et autres arbres sur le domaine portuaire, et pour permettre les travaux d'élagage programmés par la société « France Élagage » à la demande de la Régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;  
Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit sur les emplacements identifiés autour des arbres à élaguer les **10 et 11 février 2020 de 07h00 à 18h00**. L'entreprise « France Élagage » sera autorisée à stationner ses engins de manutention sur ces emplacements.

**ARTICLE 2** : Un affichage et une signalisation spécifique conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place dès la prise du présent arrêté afin d'informer les usagers et d'indiquer les zones réservées et interdites au stationnement.

**ARTICLE 3** : La mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être opérée.

**ARTICLE 4** : La Régie des ports s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

**ARTICLE 5** : A tout moment, la Régie des ports pourra imposer, modifier ou stopper la circulation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6** : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

**ARTICLE 7** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 5 février 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL PERMANENT N° 2020-01-46**

Abrogeant l'arrêté du départemental n° 2009-02-29 du 11 février 2009 et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 10+520 et 13+510, sur le territoire des communes de SAINT LÉGER et DALUIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police permanent n°2009-02-29 du 11 février 2009, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation, hors agglomération, sur la RD316 entre les PR 12+510 et 13+878, pour permettre la mise en sécurité des usagers suite à la dangerosité de la voie découlant des conditions climatiques ;

Vu l'arrêté de police permanent n°2010-09-53 et ses annexes, datés du 6 octobre 2010, réglementant, pour la sécurité des usagers, la circulation sur certaines routes départementales non salées et non déneigées durant la période hivernale ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que la route présente par temps de pluie, des risques de glissance importants, en partie basse, car non revêtue et en partie haute un risque élevé de chute de pierre.

Considérant la dangerosité de la voie découlant des conditions climatiques et pour permettre la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et de limiter la vitesse, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 10+520 et 13+510 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- l'arrêté de police départemental permanent n° n°2009-02-29 du 11 février 2009, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation, hors agglomération, sur la RD316 entre les PR 12+510 et 13+878, pour permettre la mise en sécurité des usagers suite à la dangerosité de la voie découlant des conditions climatiques, est **abrogé** à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté.



ARTICLE 2 : À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 11+750 et 13+510, pourra s'effectuer du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours et jusqu'au 29 novembre de cette même année selon les modalités suivantes :

- Circulation interdite à tous les véhicules, **par temps de pluie**.
- La vitesse maximum autorisée pour tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 11+750 et 13+510, est ramenée à 30km/h.
- Stationnement et dépassement interdits.

Seuls les véhicules légers des forces de l'Ordre et de secours sont autorisés à circuler en cas de nécessité.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M le Maire de la commune de Saint Léger
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ;

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie NALLAVAN



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-01-47**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845, et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 28 mai 2019 ;

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de finition de branchements au réseau d'eau potable sous chaussée et ses accotements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845 et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 -- Du lundi 10 février 2020 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 17 h 30, de jour entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845 et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 30 :

- à 2 phases, en section courante de la RD 15 ; à 3 phases, sur les sections incluant les 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes ;
- sur une longueur maximale de 80 m sur la RD ; et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE – 52, Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cedric.marro@eiffage.com](mailto:cedric.marro@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION – 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS ; e-mail : [avefond@la-sirolaise.com](mailto:avefond@la-sirolaise.com),
- SEURECA / M. BARRAU – 225, avenue Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [jeromebarrau@seureca.com](mailto:jeromebarrau@seureca.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [beneite@departement06.fr](mailto:beneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le **27 JAN. 2020**

Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le **24 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
l'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-01-49**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+680 et 55+950, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 24 janvier 2020 , pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'auscultation d'un ouvrage d'art (Pont de la Trinité), il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+680 et 55+950;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** À compter du lundi 3 février 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 16 h 30, de jour, de 9h30 à 16h30, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6202 entre les PR 55+680 et 55+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques et de sécurité des usagers, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 30 mn.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

**ARTICLE 3 -** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

**ARTICLE 4 -** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :**

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 -** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Unité Drone, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ggiuggia@departement06.fr](mailto:ggiuggia@departement06.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com)
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **28 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MAILLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-01-50**

Réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 619, entre les PR 0+615 et 0+680  
sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;  
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est en date du 28 janvier 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que l'étroitesse de la voie ne permet pas le croisement des véhicules sur la RD 619 entre les PR 0+615 et 0+680 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 619 entre les PR 0+615 et 0+680 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 619, entre les PR 0+615 et 0+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 65 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire La Plana / L'Abadie.



ARTICLE 2 : Au droit du rétrécissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,10 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

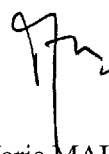
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M. Patrice Moreau, Métropole Nice Côte d'Azur – 39 bd Fuon Santa, 06340 LA TRINITE ; e-mail : [patrice.moreau@nicedotedazur.org](mailto:patrice.moreau@nicedotedazur.org),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 03 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-51**

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-01-02, du 9 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 304 concernée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire, du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la concertation entre le conseil départemental et la mairie de Grasse qui relève la complexité de l'intersection de l'avenue Sainte Marguerite et de la RD 304, en terme de sécurité pour les usagers ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2019-07-58, du 26 juillet 2019, réglementant jusqu'au 31 janvier 2020 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pour la mise en place d'un mini giratoire expérimental par marquage au sol sur 6 mois et des nouvelles règles de circulation applicables ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM 06, pour le préfet en date du 5 décembre 2019, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06, pour le préfet en date du 07 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-01-02, du 9 janvier 2020, réglementant du 13 janvier au 07 février 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pour la réalisation par les entreprises Colas et Activ Détection, d'un mini giratoire définitif ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite au retard pris dans la réalisation des travaux, du fait des contraintes de la gestion du trafic notamment le passage des PL et la reprise de la pose de bordures endommagées il y a lieu de proroger l'arrêté départemental de police temporaire conjoint précité au-delà de la date initialement prévue ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 2 de l'arrêté départemental de police temporaire conjoint n° 2020-01-02 du 9 janvier 2020, réglementant du 13 janvier au vendredi 7 février 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+450 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), *est reportée au vendredi 14 février 2020 à 16 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2020-01-02 du 9 janvier 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SDA-LO / CE de Grasse. M. March ; e-mail : [gmarch@departement06.fr](mailto:gmarch@departement06.fr),
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - COLAS– 2935, Rte de la Fénerie, 06580 PEGOMAS ; e-mail : [ian.mignot@colas.mm.com](mailto:ian.mignot@colas.mm.com),
  - ACTIV DETECTION– 1555, Av de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [contact@activdetection.fr](mailto:contact@activdetection.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DRIT / CIGT / M. Henri -; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- DRIT /SESR ; e-mail : [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr), [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Grasse, le 07/02/20

Le maire  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse



Jéréôme VIAUD

*Jm v.*

Nice, le 06 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Serge CASTEL

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-01-52**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,  
entre les PR 12+230 et 12+300, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-36 en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification du TPC dans le giratoire de la Déchetterie pour une meilleure évacuation des eaux de pluie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+230 et 12+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+230 et 12+300, pourra s'effectuer dans les deux sens de circulation, sur une voie unique de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m (RGC).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise société Nouvelle Politi / M. Tarel – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA/ LO/ Antibes / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-01-53**

Réglémentant temporairement la circulation (sens Villeneuve-Loubet / Antibes) et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b21 (du PR 0+000 au 0+061), 6007-GI8 (du PR 0+019 au 0+074) et 6007-b20 (du PR 0+000 au 0+039), et la RD 4 adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Bauchet, en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-31 en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 janvier 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise en enrobés à chaud d'une tranchée suite à l'enfouissement d'une ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation (sens Villeneuve-Loubet / Antibes) et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6007-b21 (du PR 0+000 au 0+061), 6007-GI8 (du PR 0+019 au 0+074), 6007-b20 (du PR 0+000 au 0+039) et la RD 4 adjacente ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (sens Villeneuve Loubet / Antibes), hors agglomération, sur les RD 6007-b21 (du PR 0+000 au 0+061), 6007-GI8 (du PR 0+019 au 0+074), 6007-b20 (du PR 0+000 au 0+039) et la RD 4 adjacente, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :



**a) bretelles –b21 et -b20 de la RD 6007 :**

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation, des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 70 m.

**b) giratoire RD 6007-GI8 :**

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie externe, sur une longueur maximale de 25 m.

**c) RD 4 adjacente :**

Lorsque les voies d'entrée ou sortie de la RD 4 seront neutralisées, la circulation sera déviée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 50 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m sur les bretelles, 3,50 m dans le giratoire, maintien largeur sur voie adjacente.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances-TP / M. Monier – 336, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

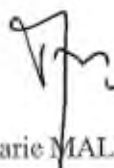
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail [marc.bauchet@enedis.fr](mailto:marc.bauchet@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-01-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340 et RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

*Le maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques / Service des Parcs Naturels Départementaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représentée par M. Parodi, en date du 16 janvier 2020 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – le samedi 8 février 2020, dès la mise en place de la signalisation, de jour entre 6 h 00 et 14 h 00, la circulation hors agglomération sur les RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340 et RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant la durée de cette fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

**A) Pour la RD 35**

Dans les deux sens de circulation, entre les carrefours des Clausonnes-Haut (Valbonne) et de S<sup>l</sup> Basile (Mougins), par les RD 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes-d'Ouvéa.

**B) Pour la RD 135**

- dans le sens Vallauris / Mougins, à partir du pont sur l'A8, par les voies communales (Mougins) des Chemins de Font-de-Curtault et Pablo Picasso, de la Promenade de l'Étang et de l'Avenue de Grasse, pour arriver sur la RD 35 au niveau du carrefour de l'Étang (Mougins) ;

- dans le sens Vallauris / Antibes et Sophia, à partir du carrefour du Gros-pin, par les voies communales (Vallauris) de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, pour arriver sur la RD 435 au niveau du carrefour des Impiniers et rejoindre la RD 35 en direction d'Antibes et Sophia.

ARTICLE 2 – Au droit des sections neutralisées :

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à l'opération.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, sous leur contrôle et sous celui des services techniques des communes de Mougins et Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Au moins une semaine avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux seront mis en place dans chaque sens à l'intention des usagers et une information individuelle sera distribuée aux riverains.

ARTICLE 4 – Les chefs des 2 subdivisions départementales d'aménagement concernées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la battue, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Vallauris et de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Vallauris et de Mougins,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes et de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : [dst@villemougins.com](mailto:dst@villemougins.com),
- M. le directeur des services techniques de la commune de Vallauris ; e-mail : [pgiacoma@vallauris.fr](mailto:pgiacoma@vallauris.fr),
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- DRIT / SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : [pdjangangovumi@departement06.fr](mailto:pdjangangovumi@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. David Chariault, lieutenant de louveterie des Alpes-Maritimes – 112, chemin des Plantiers, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur le terrain, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lcamaceochariault@gmail.com](mailto:lcamaceochariault@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DEGR / SPND / M. Parodi ; e-mail : [gparodi@departement06.fr](mailto:gparodi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- transports Keolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le **30 JAN. 2020**

Le maire



Pour Le Maire,  
Pour l'Adjoint délégué absent,  
L'adjoint Subdélégué aux Travaux

Richard GALLY

Guy LOPINTO



Vallauris, le **30 JAN. 2020**

La maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le **29 JAN. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL PERMANENT N° 2020-01-56**

Réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 0+000 et 6+670,  
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2010-09-53 et ses annexes, datés du 6 octobre 2010, réglementant, pour la sécurité des usagers, la circulation sur certaines routes départementales des Alpes Maritimes, non salées et non déneigées durant la période hivernale ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2016-06-22 daté du 15 juin 2016, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que la RD 174 entre les PR 0+000 et 6+670, n'étant pas revêtue, présente par temps de pluie, des risques de glissance importants dans sa partie médiane joignant le village de Châteauneuf d'Entraunes au hameau des « Tourres » ;

Considérant, la dangerosité de la voie découlant des conditions climatiques et pour permettre le trafic local, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 0+000 et 6+670;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 0+000 et 6+670, sera interdite par temps de pluie, entre le 1er mai de l'année en cours et jusqu'au 29 novembre de cette même année à tous les véhicules non équipés de chaînes.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées, à l'exception de celles mentionnées par les arrêtés de police départementaux permanents n°2010-09-53 du 6 octobre 2010 et le n°2016-06-22 daté du 15 juin 2016.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le Maire de la commune de Chateaufort
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRII / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ;

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-01-57**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2019-12-20, du 4 décembre 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+920 et 4+020, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-12-20, du 4 décembre 2019, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+920 et 4+020 pour assurer la mise en sécurité de la circulation suite à l'effondrement d'un mur de contre rive constaté le 24 novembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+920 et 4+020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté départemental n° 2019-12-20, du 4 décembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+920 et 4+020, est abrogé à compter du lundi 10 février 2020.

**ARTICLE 2** – A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mars 2020, à 17 h 00, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+920 et 4+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenues par l'entreprise NATIVI BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NATIVI BTP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nativipye@orange.fr](mailto:nativipye@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **03 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2020-01-58**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8,  
entre les PR 7+400 et 7+600, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-05 en date du 27 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+400 et 7+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 03 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 février 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+400 et 7+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2020-01-59**

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental n°2020-01-32, du 15 janvier 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, sur le territoire de la commune SAORGE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2020-01-32 du 15 janvier 2020, réglementant jusqu'au 28 janvier 2020 à 16h00 ; la circulation, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, pour les travaux de confortement d'un mur de soutènement.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2020-01-32, du 15 janvier 2020, réglementant la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 5+700 et 5+800, est reportée au vendredi 14 février 2020 à 16h00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-01-32 du 15 janvier 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP / Fil à plomb – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nativisf@orange.fr](mailto:nativisf@orange.fr); [geromemuller@orange.fr](mailto:geromemuller@orange.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr) et [lorigo@maregionsud.fr](mailto:lorigo@maregionsud.fr).
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Société Keolis Menton Riviera –Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com); [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com); [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemont@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemont@keolis.com) ;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, 28 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-01-60**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2019-12-430 SDAC/V du 23 décembre 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+400 et 28+900, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-12-430 SDAC/V du 23 décembre 2019, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le RD 2202 entre les PR 24+800 et 24+900, afin de garantir la sécurité des usagers, suite à un éboulement de terrain en surplomb de la voie ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 24 janvier 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / TJA du 30 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que pour permettre la réparation des filets de protection de falaises, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+400 et 28+900;

**ARRETE**

ARTICLE 1- L'arrêté départemental n° 2019-12-430 SDAC/V du 23 décembre 2019, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le RD 2202 entre les PR 24+800 et 24+900, est abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.

ARTICLE 2-- À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+400 et 28+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou panneau B15 et C18.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 10 mn.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 03 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2020-02-01**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 52<sup>ème</sup> Tour International des Alpes-Maritimes et du Var  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 confirmant le classement en route à grande circulation des sections de routes départementales concernées ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date 14 janvier 2020 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et Automobiles véhicules suiveurs n°7349932704, souscrite par l'association OCCV Draguignan, 55 avenue du 4 septembre – 833000 Draguignan, représentée par M. Serge Pascal, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances GRAS SAVOYE WTW, immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 700001 – 92814 Puteaux cedex, pour le passage de l'épreuve cycliste du 52<sup>ème</sup> Tour International des Alpes-Maritimes et du Var ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 52<sup>ème</sup> Tour International des Alpes-Maritimes et du Var, le vendredi 21 février et le samedi 22 février 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le vendredi 21 février et le samedi 22 février 2020, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste du 52<sup>ème</sup> Tour International des Alpes-Maritimes et du Var, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

*Le vendredi 21 février 2020 de 11 h 00 à 17 h 00 - 1<sup>ère</sup> Etape : Le Cannet – Grasse*

- RD 609 : du PR 0+225 (sortie agglomération de Moulin-Vieux, commune d'Auribeau-sur-Siagne), au PR 2+595 (entrée agglomération Saint-Jacques, commune de Grasse),



- RD 2562 : du PR 9+350 (sortie agglomération de Grasse), au PR 8+580 (entrée agglomération Sainte-Anne, commune de Grasse),  
du PR 8+000 (sortie agglomération Sainte-Anne), au PR 7+603, croisement RD 2562\_b4,
- RD 2562\_b4 : du PR 0+000 (croisement RD 2562\_b4/RD 2562) au PR 0+035 (croisement RD 2562/RD2562\_GI4),
- RD2562\_GI4 : du PR 0+000 (croisement RD 2562/RD 2562\_b4), au PR 0+068 (croisement RD2562\_GI4/RD 2562\_b3),
- RD 2562\_b3 : du PR 0+000 (croisement RD 2562\_b3/RD 2562\_GI4) au PR 0+033 (entrée agglomération de Peymeinade),
- RD 2562 : du PR 4+560 (sortie agglomération de Peymeinade), au PR 4+433 (entrée agglomération de Spéracédès),  
du PR 4+347 (sortie agglomération de Spéracédès), au PR 4+305 (entrée agglomération du Val du Tignet, commune Le Tignet),  
du PR 1+395 (sortie le Val du Tignet), au PR 0+000 (entrée dans le département du Var),
- RD 105 : (entrée dans le département des Alpes-Maritimes) du PR 4+958, Pont de la Siagne, au PR 0+031 (croisement RD 105/RD 5\_b1),
- RD 5\_b1 : du PR 0+030 (croisement RD 105/RD5\_b1), au PR 0+000,
- RD 5 : route de Saint-Vallier, du PR 0+530 (sortie agglomération de Saint-Cézaire-sur-Siagne), au PR 8+530 (entrée agglomération de Saint-Vallier-de-Thiery),
- RD 4 : en direction de Cabris, du PR 36+000 (sortie agglomération de Saint-Vallier-de-Thiery), au PR 29+950 (entrée agglomération de Cabris),
- RD 11 : en direction de Grasse, du PR 4+771 (sortie agglomération de Cabris), route des 3 Ponts, au PR 9+400 (entrée agglomération de Grasse),
- RD 2085 : du PR 3+100 (sortie agglomération de Grasse), au PR 4+150 (entrée agglomération de Magagnosc, commune de Grasse),  
du PR 7+263 (sortie agglomération « Pré du Lac », commune de Châteauneuf-de-Grasse), route de Nice, au PR 8+651 (entrée agglomération Le Rouret),
- RD 7 : en direction de la Colle-sur-Loup, du PR 8+640 (sortie agglomération Le Rouret), au PR 7+871 (entrée agglomération de Roquefort-les-Pins),  
du PR 7+045 (sortie agglomération de Roquefort-les-Pins), au PR 3+465 (croisement RD 7/RD 6),
- RD 6 : du PR 6+340 (croisement RD 7/RD 6), au PR 4+750 (entrée agglomération de La Colle-sur-Loup),
- RD 7 : en direction de Saint-Paul de Vence, du PR 1+293 (sortie agglomération de La Colle-sur-Loup), au PR 0+347 (entrée agglomération de Saint-Paul-de-Vence),
- RD 2210 : du PR 18+610 (croisement RM 2210/RD 2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourrettes-sur-Loup),  
du PR 21+440 (sortie agglomération de Tourrettes-sur-Loup), au PR 29+253 (entrée agglomération Pont du Loup, commune de Tourrettes-sur-Loup), (croisement RD 2210/RD 6),
- RD 6 : direction Nice, du PR 16+521 (croisement RD 2210/RD 6), au PR 6+341 (croisement RD 6/RD 7),
- RD 7 : du PR 3+465 (croisement RD 6/RD 7), au PR 7+045 (entrée agglomération de Roquefort-les-Pins),  
du PR 7+871 (sortie agglomération de Roquefort-les-Pins), au PR 8+460 (entrée agglomération Le Rouret),
- RD 2085 : en direction de Grasse, du PR 8+651 (sortie agglomération Le Rouret), au PR 7+263 (entrée agglomération « Pré du Lac », commune de Châteauneuf-de-Grasse),  
du PR 4+150 (sortie agglomération de Magagnosc, commune de Grasse), au PR 3+100 (entrée agglomération de Grasse) ;

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

*Le samedi 22 février 2020 de 11 h 00 à 17 h 00 - 2<sup>ème</sup> Etape : Pégomas – Eze*

- RD 2085 bis : avenue Saint-Laurent, du PR 0+647 au PR 0+457  
du PR 0+456 au PR 0+000 (croisement RD 2085 bis/RD 2085),



- RD 2085 : (croisement RD 2085bis/RD 2085), du PR 7+263 (sortie agglomération « Pré du Lac », commune de Châteauneuf-de Grasse), au PR 8+651 (entrée agglomération Le Rouret),
- RD 7 : en direction de La Colle-sur-Loup, du PR 8+640 (sortie agglomération Le Rouret), au PR 7+871 (entrée agglomération Roquefort-les-Pins), du PR 7+045 (sortie agglomération de Roquefort-les-Pins), route de la Colle-sur-Loup, au PR 3+465 (croisement RD 7/RD 6),
- RD 6 : (croisement RD 7/RD 6), du PR 6+341 au PR 16+522, Pont du Loup, (croisement RD 6/RD 2210),
- RD 2210 : (croisement RD 6/RD 2210), du PR 29+252 au PR 21+440 (entrée agglomération de Tourrettes-sur-Loup), du PR 20+585 (sortie agglomération de Tourrettes-sur-Loup), au PR 18+610 (croisement RD 2210/RM 2210),
- RD 815 : (croisement RM 815/RD 815), du PR 8+335 au PR 6+190 (entrée agglomération de Châteauneuf-Villevieille), du PR 4+560 (sortie agglomération de Châteauneuf-Villevieille) au PR 7+700 (entrée agglomération de Contes),
- RD 15 : du PR 4+430 (sortie agglomération de Contes), au PR 7+700 (entrée agglomération de Bendejun), du PR 8+700 (sortie agglomération de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération de La Feuilleraie, commune de Coaraze), du PR 9+800 (sortie agglomération de La Feuilleraie), au PR 12+330 (entrée agglomération de Coaraze), du PR 13+500 (sortie agglomération de Coaraze), RD/RM15, direction Col Saint-Roch, au PR 25+317, (croisement RD 15/RD 2566),
- RD 2566 : (croisement RD 15/RD 2566), du PR 12+329 au PR 6+600 (entrée agglomération de Lucéram), du PR 5+807 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 0+340 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : en direction de Nice, du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 12+210 (entrée agglomération La Pointe-de-Contes, commune de Contes), du PR 10+600 (sortie agglomération de la Pointe-de-Blausasc, commune de Blausasc), au PR 10+100 (entrée agglomération Pont de Peille, commune de Blausasc), du PR 9+700 (sortie agglomération Pont de Peille), au PR 9+693 (croisement RD 2204/RD 21),
- RD 21 : (croisement RD 2204/RD 21), du PR 0+000 au PR 0+890 (entrée agglomération Borghéas, commune de Peillon), du PR 1+610 (sortie agglomération de Borghéas), au PR 1+780 (entrée agglomération de Châteaueux, commune de Peillon), du PR 2+090 (sortie agglomération de Châteaueux), au PR 3+967 (entrée agglomération Les Moulins, commune de Peillon), du PR 4+290 (sortie agglomération Les Moulins), au PR 5+450 (entrée agglomération Les Novaines, commune de Peillon),
- RD 53 : du PR 0+756 (sortie agglomération La Grave, commune de Peille), au PR 5+560 (entrée agglomération de Peille), du PR 7+020 (sortie agglomération de Peille), au PR 11+280 (entrée Saint-Martin-de-Peille, commune de Peille), au PR 12+950 (sortie agglomération de Saint-Martin-de-Peille), du PR 16+220 (entrée agglomération de La Turbie),
- RD 2564 : du PR 15+702 (sortie agglomération de La Turbie), au PR 15+390, RD 2564/RM 2564.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales concernées

- du Littoral Ouest-Antibes : M. Fernandez, e-mail : [sfernandez@departement06.fr](mailto:sfernandez@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.91,
- du Littoral Ouest-Cannes : M. Henri, e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr) – tél. : 06.69.13.07.49,  
M. Xavier Delmas, e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), tél. : 06.66.33.15.50,
- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya-Bévéra : M. Jauffret, e-mail : [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr), tél. : 06.69.13.07.14

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes, du Littoral Est, du Littoral Ouest-Cannes et de Menton Roya-Bévéra ; e-mails : [pmorin@departement06.fr](mailto:pmorin@departement06.fr), [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr), [ecostantini@departement06.fr](mailto:ecostantini@departement06.fr) et [nportmann@departement06.fr](mailto:nportmann@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 52<sup>ème</sup> Tour International des Alpes-Maritimes et du Var : SASU NNM EVENTS & OCCV Draguignan ; e-mails : [fmaistre@nicematin.fr](mailto:fmaistre@nicematin.fr), [occvdraguignan@free.fr](mailto:occvdraguignan@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes d'Auribeau-sur-Siagne, de Grasse, Peymeinade, Spéracédès, Le Tignet, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Cabris, Châteauneuf de Grasse, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Bendejun, Coaraze, Lucéram, l'Escarène, Peillon, Peille, Blausasc, Saint-Martin de Peille, La Turbie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS), e-mails : [mathias.borsu@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:mathias.borsu@alpes-maritimes.gouv.fr), [philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr), et [jacques.fauvet@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:jacques.fauvet@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision métropole centre : e-mail : [sylvain.brebion@nicecotedazur.org](mailto:sylvain.brebion@nicecotedazur.org),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com)
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex , e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le **07 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
l'Adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-03**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009,  
entre les PR 0+190 et 0+290, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 13 janvier 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-1-23 en date du 13 janvier 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le rétablissement du réseau du service universel, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+190 et 0+290 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+190 et 0+290, pourra s'effectuer, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

05 FEB. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9,  
entre les PR 11+360 et 11+580, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Bauchet, en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-32 en date du 21 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de câble électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9 (sens Auribeau / Grasse), entre les PR 11+360 et 11+580 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 mars 2020 à 16 h 00, en continu, en semaine du lundi 9 h 00 au vendredi 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9 (sens Auribeau / Grasse), entre les PR 11+360 et 11+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contacts@frances-tp.com](mailto:contacts@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Bauchet – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES. ; e-mail : [marc.bauchet@enedis.fr](mailto:marc.bauchet@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-07**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), sur la RD 435, entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-30 en date du 21 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la dépose de supports et décorations de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), sur la RD 435 entre les PR 0+480 et 1+260 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 19 février 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), sur la RD 435 entre les PR 0+480 et 1+260, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne des giratoires, sur une longueur maximale de 24 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ENGIE-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE-Inéo / M. Marabotti – 27, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [laurent.marabotti@engie.com](mailto:laurent.marabotti@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse –BP 299-, 06227 VALLAURIS ; e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,  
entre les PR 1+420 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-42 en date du 23 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de recherche d'une fuite d'eau et de réparation de la canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+420 et 2+500 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+420 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, le lundi 17 et mardi 18 février 2020, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**ARTICLE 2 –** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

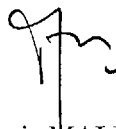
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
. TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),  
. Société Nouvelle Victor Woliner, 06110 LE CANNET ; e-mail : [societenouvelle@victorwoliner.com](mailto:societenouvelle@victorwoliner.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti –1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 à 11+050 et 17+800 à 17+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-1-55 en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les arrêtés temporaires n° 2019-01-18, et 2019-01-19 du 09 janvier 2020, réglementant respectivement la circulation sur la RD 6 entre les PR 10+950 à 11+050 et 17+800 à 17+950, pour l'exécution par l'entreprise CAN de travaux de purge de falaise et de pose de pare-blocs, suite aux intempéries ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite aux travaux précités et pour permettre la pose d'écrans de protection des pare-blocs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 à 11+050 et 17+800 à 17+950 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+950 à 11+050 et 17+800 à 17+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour les besoins du chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue, en semaine de jour entre 9 h 00 et 16 h30, par pilotage manuel pour une durée maximale de 10 minutes avec rétablissement minimal de 5 minutes.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. Viegas – Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT/SDA LOA / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-10**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+500 et 55+800, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 3 février 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 20 TJA du 3 février 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+500 et 55+800 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** À compter du lundi 10 février 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+500 et 55+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques et de sécurité, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn.



ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

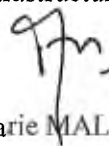
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-02-12**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 2210, entre les PR 35+340 et 35+840, et sur les deux VC adjacentes,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-47, en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres Télécom pour le tirage de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+340 et 35+840, et sur les deux VC adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+340 et 35+840, et sur les deux VC (chemin de l'Escure et chemin du Cabanon) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [paolo.bellei@cpcp-telecom.fr](mailto:paolo.bellei@cpcp-telecom.fr),
  - . Fiber-Tech – 425, rue Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : [andrea.demuru@fiber-tech.fr](mailto:andrea.demuru@fiber-tech.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Puchaux – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [gauthier.puchaux@orange.com](mailto:gauthier.puchaux@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Châteauneuf-Grasse, le 05 FEV. 2020

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le

05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-14**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 3+875 et 3+925 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de Centrale EDF de Breil sur Roya, en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'une grue de levage à la centrale EDF, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+875 et 3+925 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 février 2020 à 22h00, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 11 février 2020 à 5h00, de nuit de 22h00 à 5h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+875 et 3+925, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place par la RD 93 et la RD 2204, pour accéder à Sospel, Breil sur Roya ;

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise VERNAZZA AUTOGRU SRL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Vernazza Autogru SRL – Genova via Renata Bianchi 90 - 16152, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [simone.palmetti@vernazzautogru.com](mailto:simone.palmetti@vernazzautogru.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)>
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-16**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 1+380 et 1+480, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 3 février 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-67 en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création et mise aux normes PMR de deux arrêts bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+380 et 1+480 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+380 et 1+480, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, selon les modalités suivantes :

- dans le sens Biot / Antibes : par sens alterné réglé par pilotage manuel,
- dans le sens Antibes / Biot : par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Guintoli s.a.s et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - Guintoli s.a.s / M<sup>me</sup> Fuzibet – ZAC de la Pardiguière, 83340 LE LUC ; e-mail : [azur@nge.fr](mailto:azur@nge.fr),
  - AMTP / M. Urbaniak – 119, bis boulevard Sadi-Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : [conatct@amtp06.fr](mailto:conatct@amtp06.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [j.lopez@agglo-casa.fr](mailto:j.lopez@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-17**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 03 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-66 en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de candélabres et de réfection en enrobés aux pieds des équipements nouvellement implantés (candélabres et BIV), il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, pourra s'effectuer sur une chaussée bidirectionnelle, avec des largeurs de voie légèrement réduite, sur une longueur maximale de 80 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Citélum, Nicolo s.a.s et AMTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - Citélum / M. Smet – 4, chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : [jlsmet@citelum.fr](mailto:jlsmet@citelum.fr),
  - Nicolo s.a.s / M. Destaebel – ZAC de Saint-Estève, route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET-LES-PLANS ; e-mail : [ddestaebel@nicolo-nge.fr](mailto:ddestaebel@nicolo-nge.fr),
  - AMTP / M. Urbaniak – 119, bis boulevard Sadi-Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : [conatct@amtp06.fr](mailto:conatct@amtp06.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FÉV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-20**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1003, entre les PR 1+730 et 1+890, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. FIGLIUZZI, en date du 4 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-2-28 en date du 4 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+730 et 1+890 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+730 et 1+890, pourra s'effectuer, concomitamment ou non, selon les modalités suivantes :

- Entre les PR 1+830 et 1+890 (3 nuits sur la période), circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.  
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
- Entre les PR 1+730 et 1+760 (3 nuits sur la période), circulation sur une voie légèrement réduite du côté droit, dans le sens Grasse / Sophia.  
Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- chaque fin de semaine, du vendredi 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM et son sous-traitant FIBER TECH, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - CPCP TELECOM – 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [paolo.bellei@cpcp-telecom.fr](mailto:paolo.bellei@cpcp-telecom.fr),
  - FIBER TECH – 425 rue de Goa, 06600 ANTIBES, ; e-mail : [andrea.demuru@fiber-tech.fr](mailto:andrea.demuru@fiber-tech.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / UIPCA / M. FIGLIUZZI – 9 boulevard François Grosso, BP1309, 06006 NICE ; e-mail : [thomas.figliuzzi@orange.com](mailto:thomas.figliuzzi@orange.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-22**

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2020-01-28, du 15 janvier 2020,  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 6+060 à 6+160 et 6+620 à 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2020-01-28, du 15 janvier 2020, réglementant du 3 au 21 février 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, pour les travaux de mise en service des Bornes d'Information Voyageurs (BIV) ;  
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 5 février 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que les travaux correspondants seront terminés avant la date initialement prévue, il y a lieu de modifier l'arrêté précité, actuellement en vigueur ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2020-01-28 du 15 janvier 2020, réglementant du 3 au 21 février 2020 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 à 6+140 et 6+620 à 6+660, pour l'exécution par l'entreprise SPIE City-Networks, de travaux de mise en service des Bornes d'Information Voyageurs (BIV), est modifiée comme suit (*en gras et italique*) :

« ...jusqu'au vendredi **14** février 2020 à 16 h 00, ... »

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-01-28 du 15 janvier 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE City-Networks / M. Depontailleur – 4, avenue Jean Jaurès, 69551 FEYZIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [david.depontailleur@spie.com](mailto:david.depontailleur@spie.com).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-23**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,  
entre les PR 38+437 et 35+500, sur le territoire de la commune d'Ascros.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande des services du SDIS 06, en date du 6 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement des opérations de lutte contre l'incendie menées par les services du SDIS06, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 38+437 et 35+500;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** À compter de la date de signature et publication du présent arrêté de la mise en place de la signalisation et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 38+437 et 35+500, est interdite.

Pendant la période de fermeture, une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation par les RD 27, 427 et 2211A.

**ARTICLE 2** – Au droit des sections neutralisées :

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à l'opération.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.



ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-24**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 1+400 et 2+000, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 3 février 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2018 / 57 TJA du 16 mars 2018 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;  
Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 1+400 et 2+000;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 17 février 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 1+400 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-02-27**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta,  
sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098),  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-08-07 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules circulants sur la toute du Bord-de-Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-28 du 19 mai 2016, limitant à 2,50 m la hauteur maximale dans les passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-75 en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage des canalisations et de maintenance des pompes de relevage des passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 6 h 00, en semaine de jour ou de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 du passage sous voie SNCF du carrefour Gare-de-Biot, dans le sens RD 6007 / RD 6098, pourra être interdite selon les modalités suivantes :

a) **De jour** : lundi 10 février 2020, entre 9 h 00 et 16 h 00,

**Restitution de la chaussée :**

Le soir à 16 h 00, jusqu'au mardi 11 février à 21 h 00.

b) **De nuit** : du mardi 11 février à 21 h 00, jusqu'au vendredi 14 février à 6 h 00.

**Restitution de la chaussée ;**

Chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

Dans le même temps, les déviations respectives suivantes seront mises en place, pour les véhicules d'au plus 2,50 m de haut et 3,5 t de PTAC :

Sur la RD 6007, depuis le carrefour de la Gare-de-Biot

- dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet* : déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par la RD 6007, la bretelle RD 241-b8 et la RD 241 ; puis retour vers La Siesta, par la RD 6098 ;
- dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes* : déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6007 ; puis retour vers la Gare-de-Biot, par la RD 6098.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et sous son contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - SATELEC / M. Bourgoïn – 68, Parc de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [c.bourgoïn@satelec.fayat.com](mailto:c.bourgoïn@satelec.fayat.com),
  - NATIVI / M. Gérard – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [nativig@orange.fr](mailto:nativig@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr)

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clémence.cordier@keolis.com](mailto:clémence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-28**

Abrogeant l'arrêté de police départemental temporairement n°2020-02-23 du 06 février 2020 réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 38+437 et 35+500, sur le territoire de la commune d'Ascros.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande des services du SDIS 06, en date du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporairement n°2020-02-23 du 06 février 2020, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 38+437 et 35+500, pour permettre le bon déroulement des opérations de lutte contre l'incendie menées par les services du SDIS06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, les opérations de lutte contre l'incendie menées par les services du SDIS06 sont terminées, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire susvisés, sur la RD 27 entre les PR 38+437 et 35+500 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'arrêté de police départemental temporairement n°2020-02-23 du 06 février 2020, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 38+437 et 35+500 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :**

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
N° 063 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), sur le territoire de la commune.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête du Mimosa 2020, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer) ;**

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1**

Du mercredi 19 février 2020, à 16 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 24 février 2020, à 24 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

**A - Circulation**

*1) Sur l'ensemble de la période, circulation interdite sur les chaussées nord ou sud de l'Av. Henry Clews (RD 6098), partie située entre le pont du Riou et le carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle, non simultanément, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 m.*



**2) Le vendredi 21 février, entre 17 h 30 et 21 h 00 (spectacle)**

- la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (Av. Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule), sauf véhicules autorisés.

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

\* dans le sens Cannes / Mandelieu : par l'Av. Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf (VC) et l'Av. M<sup>re</sup> Juin (VC) ;

\* dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'Av. du 23 Août (VC) et le boulevard Fanfarigoule (VC).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B<sup>d</sup> Jacques Soustelle (RD 2098) et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur.

**3) Le dimanche 23 février, entre 12 h 30 et 18 h 30 (corso devant le port de La Napoule)**

- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud, de l'intersection avec l'Av. la Mer, jusqu'au rond-point Le Balcon d'Azur ;

- pendant toute la durée de cette fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens, par les Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007) et du M<sup>re</sup> Juin (VC), le B<sup>d</sup> du Bon puits (RD 2098) et l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098).

- toutefois un filtrage sera mis en place au niveau du pont de la Siagne, pour permettre l'accès aux Résidences du Port, à l'Hôtel Pullman, au parking de la Siagne et des handicapés au corso ; les usagers concernés pourront alors circuler dans les deux sens sur la ½ chaussée sud, à partir du parking de la Siagne, en respectant les indications des agents sur place.

**4) mesures complémentaires, sur les sections restant en circulation totale ou partielle**

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;

- vitesse limitée à : . 30 km/h, sur les chaussées nord et sud, sous circulation normale (cf. § A-1 et A-2) ;

. 10 km/h, sur la chaussée sud, sous circulation restreinte (cf. § A-3).

**B - Stationnement**

1) *Sur l'ensemble de la période*, stationnement interdit entre les chaussées sud et nord, du pont du Riou à la rue Honoré Carle.

2) *Du mercredi 19, à 14 h 00 au samedi 22 février à 12 h 00*, sur l'Av. Henry Clews, le stationnement sera réservé à l'organisation du spectacle sur tous les emplacements, chaussée sud, sens Théoule / Cannes, avant l'entrée du Port.

3) *Les mercredi 19 et lundi 24 février, de 1 h 00 à 20 h 00*, stationnement interdit sur l'Av. Général De Gaulle, du côté droit dans le sens Mandelieu / Cannes, sur 150 mètres après l'accès pompier de la « Résidence du Port », des 2 côtés de la chaussée et réservé à la logistique. Le dimanche 23 février, les 2 côtés de la chaussée, du manège aux Résidences du port seront réservés à des bus de groupes folkloriques.

4) *Le vendredi 21 février de 14 h 00 à 21 h 00*, le stationnement sera interdit, à tous véhicules même cycles, sur l'Av. Henry Clews (RD 6098), du carrefour Av. du 23 Août / Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des 2 côtés de la chaussée, ainsi que des 2 côtés du terre-plein central.

5) *Du samedi 22 février à 1 h 00, jusqu'au dimanche 23 février à 20 h 00*, stationnement interdit côté droit de l'Av. Général de Gaulle :

- dans le sens Mandelieu / Cannes, sur une longueur de 50 mètres, sur les emplacements, situés en face de l'entrée du parking, pour permettre l'entrée et la sortie des chars du parking de l'Espace Maurice Muller ;

- dans le sens Cannes / Mandelieu, sur environ 150 mètres, sur les emplacements en épis, depuis l'entrée du parking de l'Espace Maurice Muller, pour le réserver au stationnement des participants au fleurissement des chars.

6) *Le dimanche 23 février de 1 h 00 à 19 h 00*, stationnement interdit des 2 côtés des chaussées nord et sud, entre le pont sur la Siagne (Av. Général De Gaulle) et l'Av. du 23 Août (Av. Henry Clews), pour le corso.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

**ARTICLE 2 –**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui les concerne, par l'entreprise LT-Events et les services techniques de la commune, sous le contrôle de ces derniers et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise et la commune précitées seront, chacune en ce qui la concerne, entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

### ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

### ARTICLE 4 –

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

### ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

### ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société LT-Events – Quartier du Plan-de-Peille, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [info@martel-receptions.fr](mailto:info@martel-receptions.fr) ; fax : 04 93 81 31 92,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jaques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jaques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- PALM BUS ; e-mail : [patrick.tournaire@palmbus.fr](mailto:patrick.tournaire@palmbus.fr) et [catherine.belloc@palmbus.fr](mailto:catherine.belloc@palmbus.fr),
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mrendento@departement06.fr](mailto:mrendento@departement06.fr).

Nice, le

29 JAN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

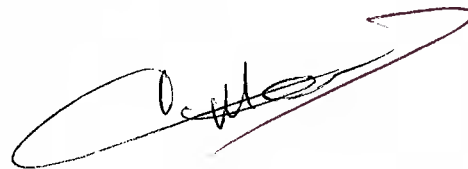


Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

29 JAN. 2020

Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 26**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 13+340 et 13+440, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Marino, en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-26, en date du 20 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+340 et 13+440 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+340 et 13+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

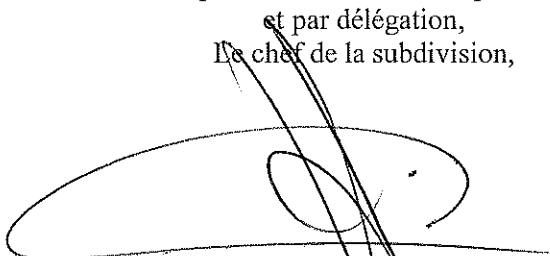
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Marino - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 27**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 1+000 et 1+200, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-27, en date du 20 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de la fibre optique de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+000 et 1+200 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le vendredi 14 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+000 et 1+200, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite dans le sens Colle-sur-Loup / Saint-Paul-de-Vence, sur une longueur maximale de 200 m.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Free, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

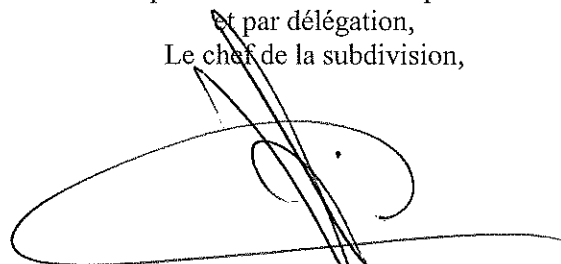
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Free - 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jdelerue@reseau.free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Free / M. Delerue - 16, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 38**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+120 et 27+240, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Leonard, en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-38, en date du 23 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+120 et 27+240 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 4 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+120 et 27+240, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

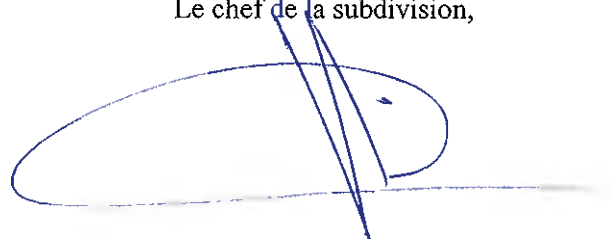
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Enedis - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quentin.eliot@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Leonard - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : judicael@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 23 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 29+770 et 29+850, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-39, en date du 23 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création du réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+770 et 29+850 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+770 et 29+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

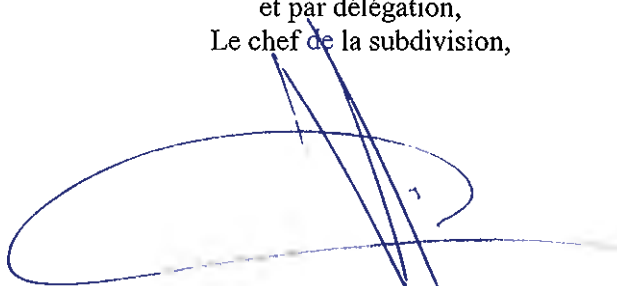
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT/SDA-LOA /M. Diangongo - 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : pdiangongo@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 23 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-1 - 44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 0+360 et 0+380, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SNC Les Terrasses de Saint-Paul, représentée par M. Anstett, en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-1-44, en date du 28 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour livraison de copeaux bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+360 et 0+380 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 30 janvier 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+360 et 0+380, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite, dans le sens Colle-sur-Loup / Saint-Paul-de-Vence, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Phoenix Sas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

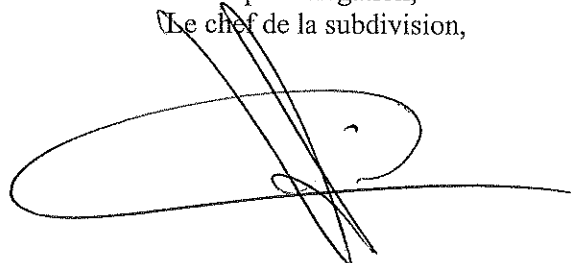
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Phoenix Sas - 2, chemin de Lombardie, 06730 Saint-André de la Roche (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etienne.petit@phoenixriviera.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SNC Les Terrasses de Saint-Paul / M. Anstett - 2431, route de Cagnes, 06140 VENCE ; e-mail : fabrice.anstett@socri.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 28 janvier 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2 - 46**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,  
entre les PR 13+580 et 13+680, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Eliot, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-46, en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau bois électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+580 et 13+680 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 février 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+580 et 13+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

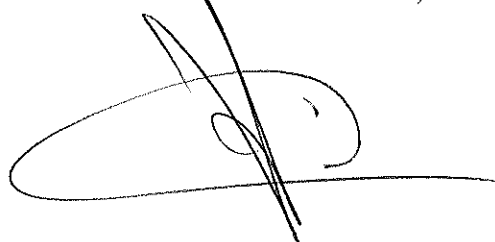
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - 1827, route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceenoch@g2cr.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Eliot - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : quentin.eliot@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2 - 53**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+130, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Rocca, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-53, en date du 4 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture et la façade d'une villa, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+130 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 6 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 février 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+090 et 29+130, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite, dans le sens Châteauneuf-Grasse / Tourrettes-sur-Loup, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CMG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

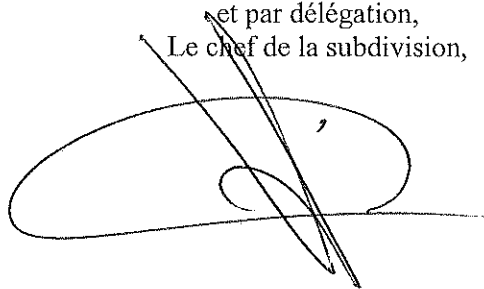
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CMG - 4, rue Biscaras, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gomescesar009@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Rocca - 7907, route de Grasse, 06140 TOURRTEES-SUR-LOUP ; e-mail : grocca@live.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-1 - 39**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+100, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 31 janvier 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-1-39 en date du 31 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de regards télécom pour réparation de lignes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 04 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-2 - 41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 3+960, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 05 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-41 en date du 5 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support télécom et câblage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 3+960 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+900 et 3+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

**07 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-1 - 4**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+100 et 5+500, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société SDEG, représentée par son Président, en date du 21 janvier 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-1-4 en date du 21 janvier 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau électrique avec remplacement de supports, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+100 et 5+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 mars 2020, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+100 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.  
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

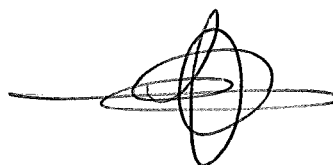
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Énergie - 724 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [daniel.prevost@eiffage.com](mailto:daniel.prevost@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 27 JAN. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-1 - 5**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par M. Flocon, en date du 24 janvier 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-1-5 en date du 24 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de grillage dans le cadre du périmètre de protection immédiat des sources du Foulon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bonna TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

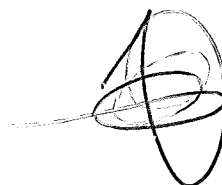
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bonna TP - Chemin Vicinal de la Millière - BP 43 - 13368 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.delouche@bonnasabla.com](mailto:g.delouche@bonnasabla.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon / M. Flocon - Hôtel de Ville - Place du Petit Puy, 06130 Grasse ; e-mail : [technique@sief-foulon.fr](mailto:technique@sief-foulon.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 27 JAN 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-2 - 7**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange UI PRM, représentée par M. Patrick MAUPIN, en date du 03 février 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-2-7 en date du 3 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de conduite multiple (création d'un chambre type L2C suite dérangement collectif), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 05 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 février 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

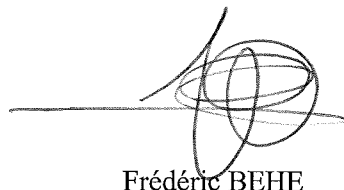
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cpcp Télécom - ZAC du Blavet - 3 rue de l'Industrie, 83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr](mailto:mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UI PRM / M. Patrick MAUPIN - 9, Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [patrick.maupin@orange.com](mailto:patrick.maupin@orange.com), [julian.maire@orange.com](mailto:julian.maire@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 4 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE